



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 8 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 8 OCTOBRE 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS Grand Est n°2021/3406 du 23 septembre 2021 constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie sise 11 place de la République à Vandœuvre-lès-Nancy (54500)

Décision ARS n°2021-2096 du 1^{er} octobre 2021 autorisant le Groupement Hospitalier Sud Ardennes à Rethel à déménager le dépôt de sang d'urgence au sein du Service d'Accueil des Urgences

Arrêté ARS Grand Est n°2021/3422 du 30 septembre 2021 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire

Mentions du 5 octobre 2021 relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins

Arrêté ARS Grand Est n°2021-3432 du 4 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JOINVILLE

Arrêté ARS Grand Est n°2021-3433 du 4 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de WASSY

Arrêté ARS Grand Est n°2021-3434 du 4 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dizier

Arrêté ARS Grand Est n°2021-3435 du 4 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains

Arrêté ARS Grand Est n°2021-3436 du 4 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne

Arrêté ARS Grand Est n°2021-3437 du 4 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CHAUMONT

Arrêté ARS Grand Est n°2021-3439 du 4 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MONTIER EN DER

Arrêté conjoint CD/ARS n°2021-3420 du 29 septembre 2021 portant modification de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « SAINT-MARTIN » situé à ARS EN BARROIS suite au déménagement de l'accueil de jour

Arrêté ARS Grand Est n°2021-3460 du 5 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle

Arrêté ARS Grand Est n°2021-3462 du 5 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langres

Décision n° 2021 - 3029 du 6 septembre 2021 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme à Val de Moder de 7 places au SESSAD – APHVN sis à Ingwiller géré par l'association APH des Vosges du Nord

Décision ARS n° 2021-2012 du 1er septembre 2021 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme de 7 places sur le territoire des Vosges, par extension de l'IME « Jean Poirot » gérée par l'AVSEA

Arrêté ARS/DT 2021-3464 du 5 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 12/08/2005 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulance Bergmann » sise ZI rue Wittholz – 67340 INGWILLER

Arrêté ARS n° 2021-3449 du 4 octobre 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Rouffach

Arrêté ARS n° 2021-3450 du 4 octobre 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

Arrêté ARS n° 2021-3451 du 4 octobre 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour les Hôpitaux Civils de Colmar

Arrêté ARS n° 2021-3452 du 4 octobre 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Groupe Hospitalier de Sélestat Obernai

Arrêté ARS n° 2021-3453 du 4 octobre 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Arrêté ARS n° 2021-3454 du 4 octobre 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

Arrêté ARS n° 2021-3455 du 4 octobre 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Décision n°2021-1298 du 30 juillet 2021 Portant création d'une plateforme pour enfants et adolescents porteurs d'une déficience intellectuelle au sein de l'IME Louise Scheppler sis à BISCHWILLER et géré par la Fondation du Sonnenhof par transformation de 7 places d'internat polyhandicap en 14 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Arrêté conjoint ARS N° 2021-3426 / DAPI N° 2021-0203 du 1^{er} octobre 2021 l'Association Georges Alliman Zwiller pour le fonctionnement de l'accueil de jour sis à 68560 Hirsingue

Décision ARS N°2021-2104 du 4 octobre 2021 relative à l'affectation des étudiants de troisième cycle des études d'odontologie de l'interrégion Grand Est pour le semestre du 02 novembre 2021 au 1er mai 2022 inclus, sous réserve de modifications éventuelles..

Décision ARS N°2021-2116 du 5 octobre 2021 relative à l'affectation des étudiants de troisième cycle des études des études pharmaceutiques de l'interrégion Grand Est pour le semestre du 02 novembre 2021 au 1er mai 2022 inclus, sous réserve de modifications éventuelles

Décision ARS N°2021-2141 du 7 octobre 2021 relative à l'affectation des étudiants de troisième cycle des études de médecine de la subdivision de Nancy pour le semestre du 02 novembre 2021 au 1er mai 2022 inclus, sous réserve de modifications éventuelles

Arrêté d'autorisation DGARS N° 2021-3425 / CeA N°2021/0224 du 1^{er} octobre 2021 portant regroupement de l'offre et des capacités de l'EHPAD sur Saint-Louis géré par l'Association "Les Lys d'argent" à SAINT-LOUIS sur une seule entité Finess géographique

Arrêté ARS n° 2021-3412 du 27 septembre 2021 portant modification de l'arrêté ARS n° 2018-4249 du 19 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges avec suppression concomitante des PUI de l'établissement de santé de Fraize et du centre hospitalier des 5 Vallées (site de Raon-l'Etape)

Décision ARS Grand Est n°2021/2150 du 7 octobre 2021 portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

Décision ARS Grand Est n°2021/2149 du 7 octobre 2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS n°2021 -2148 du 7 octobre 2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2021/523 du 4 octobre 2021 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Arrêté préfectoral n°2021/534 du 4 octobre 2021 portant renouvellement du conseil de bassin viticole de Champagne

Arrêté préfectoral n°2021/536 du 4 octobre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison sise 4, rue de la Tour de l'Horloge à Sierck-les-Bains (Moselle)

Arrêté préfectoral n°2021/545 du 7 octobre 2021 fixant le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les listes de candidats pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Grand Est

Arrêté préfectoral n°2021/546 du 7 octobre 2021 fixant les tarifs maxima des frais de propagande pouvant donner lieu à remboursement dans le cadre des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Rapport d'orientation budgétaire du 28 septembre 2021 relatif aux Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de la région Grand Est – Campagne budgétaire 2021

Arrêté n° 2021-40 du 7 octobre 2021 portant subdélégation de signature en faveur de la directrice régionale déléguée, des chefs de pôles et du secrétaire général par intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2021-41 du 7 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur de la directrice régionale déléguée, des chefs de pôles et du secrétaire général par intérim de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Arrêté n° 2021-43 du 7 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière financière ordonnancée dans l'application Chorus DT de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Arrêté n° 2021/42 du 7 octobre 2021 portant subdélégation de signature en faveur des valideurs Chorus Formulaire de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Décision du 7 octobre 2021 relative à la représentation du DREETS au sein des observatoires départementaux de la négociation collective

RECTORAT

Arrêté du 23 septembre 2021 portant composition de la commission électorale pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Lorraine

Arrêté du 23 septembre 2021 portant composition de la commission électorale pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Reims

Arrêté du 23 septembre 2021 portant composition de la commission électorale pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Strasbourg

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-2 du 20 septembre 2021 modifiant la décision DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-1 fixant la composition de la Cellule régionale pour l'emploi dans l'enseignement agricole privé

Arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-145 du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD /2021-27 portant composition de la commission consultative paritaire de la région Grand Est

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n°2021-14 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace

Arrêté n°2021-15 du 1^{er} octobre 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

Arrêté n°2021-16 du 1^{er} octobre 2021 portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle

Arrêté n°2021-17 du 1^{er} octobre 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND EST

Délibération n°21/066 à 21/070 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 2021/44/005 du 7 octobre 2021 portant agrément du centre de formation GAMMA CONSULTING pour dispenser les formations et organiser l'examen en vue d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS Grand Est n°2021/ 3406 du 23 septembre 2021

constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie
sise 11 place de la République à Vandœuvre-lès-Nancy (54500)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-5-1 et L. 5125-22
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1973 octroyant la licence n°54#000379 pour l'officine de pharmacie sise 11 place de la République à Vandoeuvre-les-Nancy (54500)
- VU** l'arrêté n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 11 place de la République à Vandœuvre-lès-Nancy par monsieur Pierre-Emmanuel CHATOR à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant la déclaration de fermeture de l'officine de pharmacie sise 11 place de la République à Vandœuvre-lès-Nancy à compter du 31 juillet 2021 suite à une restructuration du réseau officinal ;

Considérant la tenue des formalités relatives à la cessation d'activité de l'officine et la transmission des registres en date du 6 août complétée le 23 septembre 2021;

Considérant qu'il convient de tirer toutes les conséquences de ces différentes procédures engagées ;

ARRETE

Article 1 : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Pierre-Emmanuel CHATOR sise 11 Place de la République à VANDOEUVRE-LES-NANCY est enregistrée à compter du 31 juillet 2021. La licence accordée pour cette officine sous le n° 54#000379 est caduque et l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1973 accordant ladite licence est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CHATOR, et dont copie sera adressée à :

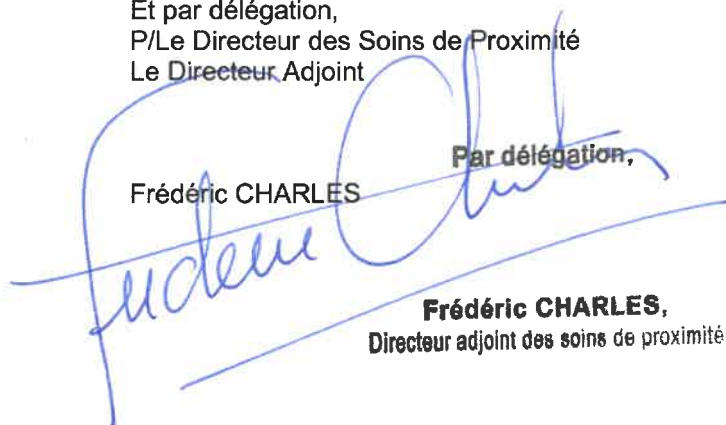
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Grand Est

et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand-Est
Et par délégation,
P/Le Directeur des Soins de Proximité
Le Directeur Adjoint

Frédéric CHARLES

Par délégation,



Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction de la Qualité de la Performance et de l'Innovation

**DECISION ARS n° 2021-2096 du 01/10/2021
autorisant le Groupement Hospitalier Sud Ardennes à Rethel à déménager le dépôt de sang
d'urgence au sein du Service d'Accueil des Urgences**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

- Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Vu** l'arrêté n° 2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Vu** la décision n° 1615 du 22 octobre 2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupement Hospitalier Sud Ardennes – site de Rethel,
- Vu** le dossier de demande de changement d'implantation du dépôt de sang du Groupement Hospitalier Sud Ardennes – site de Rethel vers le Service d'Accueil des Urgences,

Considérant que ce projet est conforme aux préconisations du SROS et aux objectifs du CPOM signé entre l'établissement et l'ARS pour la période 2018/2022

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et s'engage à la transmission des procédures et qualifications des matériels de conservation,

Considérant que le demandeur satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 1^{er} septembre 2021,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 21 septembre 2021,

Considérant que les nouveaux locaux et l'implantation du dépôt de sang du Groupement Hospitalier Sud Ardennes prennent en compte les exigences règlementaires pour la bonne gestion de ce dépôt,

DECIDE

Article 1 : Le Groupement Hospitalier Sud Ardennes (Finess EJ : 080001969 ; ET 080000219) est autorisé à déménager le dépôt de sang d'urgence au sein du Service d'Accueil des Urgences.

Article 2 : Le Groupement Hospitalier Sud Ardennes déclarera sans délai la fin du déménagement des activités du dépôt de sang exercé au service « Unité de Soins Continus » et leur mise en œuvre dans les locaux du Service d'Accueil des Urgences sur le site de Rethel.

Article 3 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 4 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier Emile Durkheim à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2021/3422 du 30/09/2021

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, L. 1421-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-44, L.571-18, L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ministériel N° MTS-0000228778 du 23/02/2021 portant affectation de Monsieur BATTISTUTTA Thomas, en qualité de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 01/03/2021.

ARRETE

Article 1er : Monsieur BATTISTUTTA Thomas, du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, est habilité(e), dans le cadre de ses compétences telles que définies par le décret du 27 février 2013 à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La Directrice générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est, Préfecture du Bas-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département Gestion Administrative et Paie


François PYOT

Direction de l'offre sanitaire

Mentions relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins

Zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **GCS ES RHENA** (FINESS EJ : 67 001 784 7) d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire, sur le site de la clinique Rhéna à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 806 8), est renouvelée en date du 7 avril 2021.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 février 2022 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation de la Maison du Diaconat** (FINESS EJ : 68 000 064 3) d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller (FINESS ET 67 000 021 5), est renouvelée en date du 21 mai 2021.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 février 2022 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier départemental de Bischwiller** (FINESS EJ : 67 078 058 4) d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur le site du centre hospitalier à Bischwiller (FINESS ET USLD : 67 079 446 0), est renouvelée en date du 3 juin 2021.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 février 2022 pour une durée de sept ans.

Zone d'implantation n°11 Centre Alsace

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Guebwiller** (FINESS EJ : 68 000 100 5) d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre hospitalier à Guebwiller (FINESS ET : 68 000 070 0), est renouvelée en date du 21 mai 2021.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 février 2022 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation de la Maison du Diaconat** (FINESS EJ : 68 000 064 3) d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur le site de la clinique du Diaconat à Colmar (FINESS ET USLD Maison d'Accueil du Diaconat : 68 001 324 0), est renouvelée en date du 5 mai 2021.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 février 2022 pour une durée de sept ans.

A Nancy
La Directrice de l'offre sanitaire

- 5 OCT. 2021

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2021-3432 du 4 octobre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de JOINVILLE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-3054 du 6 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joinville;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Astrid DI TULLIO est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du conseil départemental de la Haute Marne.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joinville est donc dorénavant définie ainsi:

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire de la commune de Joinville, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Yves CHAUVELOT, Représentant la Communauté de Communes du bassin de Joinville-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Astrid DI TULLIO, Représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Nathalie GALICHER, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur Benoît VINEL, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Nathalie CORTINOVIS, Représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Daniel BOZETTI, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Thérèse ENIUS (UDAF) et Madame Colette CALLERAND (Ligue contre le Cancer), représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Haute-Marne.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Joinville ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Marne ;
- Madame Bernadette TABOUREUX, Représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le - 5 OCT. 2021

La Directrice de l'Offre Sanitaire



Anne MULLER

18/10/21

ARRETE ARS Grand Est n°2021-3433 du 4 octobre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de WASSY**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-4144 du 30 août 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wassy ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Laurent GOUVERNEUR est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de WASSY est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER, Maire de la commune de WASSY, commune siège de l'établissement ;
- Madame Virginie GEREVIC, Représentante de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Nicolas FRANCOIS-MEMIN, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Madame le Docteur Sylvie WALDURA, Représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Annie COLLOT, Représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Michel GUILLAUMOT, Médecin libéral, Personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Evelyne DANTILLE, représentante des usagers désignée par le Préfet du département de la Haute-Marne
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet du département de la Haute-Marne : en attente de désignation

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Wassy, Monsieur Guillaume CHENEL ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Madame Corinne PARTY, représentante des familles de personnes accueillies ;
- Madame Laure PEDRINI, trésorière.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le

- 5 OCT. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

12/10/2021

ARRETE ARS Grand Est n°2021-3434 du 4 octobre 2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dizier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-2333 du 3 juin 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Dizier ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Rachel BLANC est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Dizier est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Quentin BRIERE, Représentant le Maire de la commune de Saint Dizier, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur François CORNUT-GENTILLE, Représentant de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Rachel BLANC, Représentante du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Ingrid CONDENSEAU, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur FRANCIS, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Karen FORCHANTRE (FO), Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Antoine GUINOISEAU, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Françoise MAZERON (Ligue contre le Cancer), représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : en attente de désignation ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint Dizier ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies sera à désigner ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le

- 5 OCT. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anna MULLER



ARRETE ARS Grand Est n°2021-3435 du 4 octobre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-3227 en date du 15 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute Marne du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération de la commission médicale d'établissement du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération de la commission des usagers du 9 juin 2021 ;

Vu la délibération du comité technique d'établissement en date du 9 septembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Docteur Bertrand MORINEAUX est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 2 :

Madame Bernadette BOCKSTALL est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante des usagers désignée par le préfet.

ARTICLE 3 :

Madame Sylviane DENIS est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de la Haute Marne.

ARTICLE 4 :

Madame Séverine GOUJON est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentante des organisations syndicales.

ARTICLE 5:

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-France MERCIER, Représentante de la commune de Bourbonne-les-Bains, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Emilie BEAU, Représentant la Communauté de Communes des Savoir-Faire, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sylviane DENIS, Représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Edith CLERC, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Bertrand MORINAUX, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Séverine GOUJON (CFDT), Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Carole LARGER AUBRY, Médecin libéral, Personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Bernadette BOCKSTALL et Monsieur François MIDY (Ligue contre le Cancer), représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies sera à désigner ;

ARTICLE 6:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le - 5 OCT. 2021

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

XIII -



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2021-3436 du 4 octobre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la Haute-Marne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3336 du 16 septembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas LACROIX est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de Président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 :

Madame Rachel BLANC est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 3:

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute-Marne est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Mme Catherine BIGUENET, Représentant le Maire de la commune de Saint-Dizier, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Virginie GEREVIC et Madame Nicole AUBRY, Représentantes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Madame Rachel BLANC, Représentante du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Murielle PAFADNAM, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Alina BADR et Monsieur le Docteur Djamel BENHAMLIA, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Lionel BERLIE et Madame Sandrine RENAUT, Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Antoine GUINOISEAU et Madame Françoise MAZERON (ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Jean VAUTROT (Ligue contre le Cancer), Madame Jocelyne DAVENNE (Union Nationale de Familles et amis de Personnes Malades et ou handicapées Psychiques) et Madame Martine BITTER (Union Nationale de Familles et amis de Personnes Malades et ou handicapées Psychiques), représentants des usagers désignés par le Préfet de département ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Marne : Madame le Docteur Linette TEDONGMO ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Madame Maria WEBER.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le - 5 OCT. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

1898 170 *

ARRETE ARS Grand Est n°2021-3437 du 4 octobre 2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CHAUMONT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-2305 du 26 mai 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas LACROIX est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de Président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont, 2 rue Jeanne d'Arc - 52014 Chaumont, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Christine GUILLEMY, Maire de la commune de Chaumont, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président de la communauté d'agglomération de Chaumont, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil Départemental de la Haute Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Anne-Françoise HUGUENEL, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Bertrand DEPERNET, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Pascal MONGIN, Représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean THEVENOT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Gilbert PATAILLE (Ligue contre le Cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : en attente de désignation ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Chaumont ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Marne ;
- Madame Pascale SAMPOL, Représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête

remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le 5 OCT. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

1808 110

110



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2021-3439 du 4 octobre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de MONTIER EN DER**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-3053 du 6 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montier-en-Der ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Anne LEDUC est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montier en Der est donc définie comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Allain OTTENWAELDER et Monsieur Hubert GOUGET, représentants le Maire de la commune de la Porte du Der, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jean-Jacques BAYER et Monsieur Hubert DESCHARMES, représentants de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne LEDUC, Représentant le Président du conseil départemental de la Haute-Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Christelle TROYON, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Dong KHAM et Monsieur Philippe GEREVIC, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sylvie CESARION (UNSA) et Madame Stéphanie PIETREMENT (FO), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Laurent CARTIER et Madame Maryse NARCY, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Claudette JACQUIER (Ligue contre le Cancer), représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : en attente de désignation.
- Monsieur Jean-Pierre MICHAUX, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Montier en Der;

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Haute-Marne;

La représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : En attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le

- 5 OCT. 2021

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Conseil Départemental de la Haute-Marne
Direction générale adjointe du pôle solidarité

ARRETE CONJOINT

CD / ARS n° 2021-3420 du 29/09/2021

**portant modification de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « SAINT MARTIN » situé à ARC EN
BARROIS suite au déménagement de l'accueil de jour**

N° FINESS EJ : 520000134

N° FINESS ET : 520780412 (EHPAD)

N° FINESS ET : 520004987 (ACCUEIL DE JOUR)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de La Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Marne et de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° CD/ARS 2017-1638 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison de retraite pour le fonctionnement de l'EHPAD « SAINT MARTIN » fixant la capacité à 87 places ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Marne et de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° CD/ARS 2019-1564 du 30 juillet 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « SAINT MARTIN » ;

VU le procès-verbal de visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du déménagement de l'accueil de jour d'Arc en Barrois en date du 7 juin 2021 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Haute-Marne ,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'accueil de jour ayant déménagé, un arrêté d'autorisation est nécessaire. L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF renouvelée le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans reste inchangée.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE
N° FINESS : 520000134
Adresse complète : 2 route de Langres, 52210 ARC EN BARROIS
Code statut juridique : 21-Et Social Communal

Entité établissement principal EHPAD SAINT MARTIN
N° FINESS : 520780412
Adresse complète : 2 route de Langres, 52210 ARC EN BARROIS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 45 (ARS Tarif partiel sans PUI, habilitation à l'aide sociale)
Capacité : 79 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	79
961- PASA	21 - Accueil de Jour	436 – Alzheimer, mal appar.	Dont 14

Entité établissement secondaire	Accueil de jour « Arc en Ciel »
N° FINESS :	520004987
Adresse complète :	4 rue Aurélie Picard, 52210 ARC EN BARROIS
Code catégorie :	500
Libellé catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT :	45 (ARS Tarif partiel sans PUI, habilitation à l'aide sociale)
Capacité :	8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar.	8

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

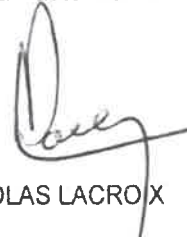
Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD d'ARC EN BARROIS sis 2 RTE DE LANGRES 52210 Arc-en-Barrois.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de La Haute-Marne



NICOLAS LACROIX

ARRETE ARS Grand Est n°2021-3460 du 5 octobre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2019-0574 du 7 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle ;

Vu la désignation du Préfet des Vosges du 20 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 23 juillet 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel MOUROT, Maire du Thillot, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune du Thillot.

ARTICLE 2 :

Monsieur Bachir AID est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Bussang.

ARTICLE 3 :

Monsieur Thierry RIGOLLET et Monsieur André DEMANGE sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.

ARTICLE 4 :

Monsieur Dominique PEDUZZI est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental des Vosges.

ARTICLE 5 :

Madame Andrée PERRIN (Croix Rouge) est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges.

ARTICLE 6 :

Monsieur Jean-Pierre MICHEL (Croix Rouge) est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant des usagers désigné par le préfet des Vosges.

ARTICLE 7 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle, 60 rue Charles de Gaulle - 88162Le Thillot cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est définie comme suit:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Michel MOUROT, Maire de la commune du Thillot, commune siège de l'établissement principal;

Monsieur Bachir AID, Maire de la commune de Bussang, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Monsieur Dominique PEDUZZI, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges ;

Monsieur Thierry RIGOLLET et Monsieur André DEMANGE, représentants la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges ;

2° Au titre des représentants du personnel

Madame Muriel LAMBOLEY, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Jean-Paul CLERGET et Monsieur le Docteur Emmanuel LAMAZE, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Tania PASCOLINI (CFDT)et Madame Marie PIERREL (CFDT), représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales;

3° Au titre des personnalités qualifiées

Madame Brigitte STEFFAN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé : en attente de désignation ;

Madame Christine VIOT (APF) personnalité qualifiée, représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Vosges ;

Madame Andrée PERRIN (Croix Rouge), personnalité qualifiée, représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Vosges;

Monsieur Jean-Pierre MICHEL (Croix Rouge), personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;

ARTICLE 8 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de comité technique d'établissement. Toutefois ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le **06 OCT. 2021**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2021-3462 du 5 octobre 2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langres

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-3226 du 15 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langres ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne de 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Dominique VIARD est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Langres est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Patricia GUERIN, représentant la commune de Langres, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Céline BERNAND, représentante de la communauté de communes du Grand Langres, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Dominique VIARD, représentant le Président du Conseil départemental de la Haute Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Christelle FEBVAY, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Brigitte KUIJSTERS, Représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Yann GRISVAL, Représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Marie-Christine DIEUDEGARD, Médecin libéral, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- Monsieur Mathieu THIEBAUT (Association François Aupetit) et Monsieur Gilbert PATAILLE (Ligue contre le Cancer), Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Langres ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du département de la Haute Marne ;
- Monsieur Pierre GALLIEN, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le

06 OCT. 2021

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas Rhin

**Décision n° 2021 - 3029 du 6 septembre 2021
portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du
spectre de l'autisme à Val de Moder de 7 places au SESSAD – APHVN sis à Ingwiller géré
par l'association APH des Vosges du Nord**

N° FINESS EJ : 67 000 094 2

N° FINESS ET : 67 079 823 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** spécifiquement les articles D351-17 à D351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** spécifiquement les articles D312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaires ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme.
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022.
- VU** l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement (TND) 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0753 du 25 février 2021 de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;
- VU** l'appel à candidatures n° AAC 2021-UEMA portant la création de 4 unités d'enseignement maternelle pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme pour la rentrée scolaire de septembre 2021 ;
- VU** la décision n° 2021-0857 du 23 mars 2021 portant autorisation d'extension de 5 places, dont 2 places pour l'accompagnement d'enfants porteurs de troubles du spectre autistique et 3 places pour enfants présentant une « déficience intellectuelle », du SESSAD APH sis à Ingwiller, géré par l'association APH des Vosges du Nord ;
- VU** la demande déposée le 31 mars 2021 par le gestionnaire en vue de la création d'une UEMA pour la rentrée scolaire de septembre 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS Grand Est du 26 avril 2021 en réponse à l'appel à candidature actant la création d'une UEMA au groupe scolaire Pflimlin au 1^{er} septembre 2021 rattachée au SESSAD d'Ingwiller géré par l'APH des Vosges du Nord ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'association APH des Vosges du Nord est autorisée à créer une unité d'enseignement maternelle autisme d'une capacité de 7 places sur le territoire de Val de Moder au sein du SESSAD de l'APH Ingwiller.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} septembre 2021**.

Cette autorisation porte la capacité de l'établissement à 35 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD APH Ingwiller est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées présentant ou malades chroniques.

Le SESSAD APH Ingwiller est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle, polyhandicap et autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APH des Vosges du Nord
N° FINESS : 67 000 094 2
Adresse complète : route d'Uttwiller – 67340 INGWILLER
Code statut juridique : 62 – Ass. De droit local
N° SIREN : 778772020

Entité établissement : **SESSAD APH Ingwiller**
N° FINESS : **67 079 823 0**
Adresse complète : 6 rue des Écoles – 67340 INGWILLER
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
Code MFT : 34, DGF hors CPOM
Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 - Déf. Intellectuelle	20
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	3
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5

Entité établissement : **Unité d'enseignement maternelle**
N° FINESS : **A CREER**
Adresse complète : Groupe scolaire Pflimlin - 67350 VAL DE MODER
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34, DGF hors CPOM
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	437 – Trbl.Spectr.autisme	7

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'APH des Vosges du Nord - route d'Uttwiller – 67340 INGWILLER.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Vosges

**Décision ARS n° 2021-2012 du 1^{er} septembre 2021
portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme de 7 places sur le territoire des
Vosges, par extension de l'IME « Jean Poirot » gérée par l'AVSEA**

**N° FINESS EJ : 88 078 508 4
N° FINESS ET : 88 078 044 0
N° FINESS ET : 88 000 461 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** spécifiquement les articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** spécifiquement les articles D312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaires ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5D3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges nationales des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° REES/DMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme (SNA) au sein des troubles du neurodéveloppement (TND) 2018 - 2022 ;

- VU** l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté ARS du 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;
- VU** l'appel à candidature n° AAC 2021-UEMA portant la création de 4 unités d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme pour la rentrée scolaire de septembre 2021 ;
- VU** le projet d'une unité d'enseignement maternelle autisme de 7 places déposé le 31 mars 2021 par l'AVSEA, retenu par l'ARS le 15 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'unité d'enseignement maternelle autisme a pour but d'évoluer vers un dispositif d'autorégulation ;

CONSIDERANT que l'unité d'enseignement élémentaire autisme est un dispositif d'accompagnement médico-social favorisant les parcours scolaires des enfants autistes conformément à la priorité « rattraper notre retard en matière de scolarisation » de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND ;

CONSIDERANT l'accord de Madame la Directrice de l'IME Jean Poirot géré par l'AVSEA pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'AVSEA est autorisée à créer une unité d'enseignement maternelle autisme d'une capacité de 7 places sur le territoire des Vosges au sein de l'IME « Jean Poirot » de FONTENOY-LE-CHATEAU. Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} septembre 2021**. La capacité de la structure est portée à 72 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'AVSEA pour l'IME « Jean Poirot » est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'IME est spécialisé dans l'accompagnement d'un public autisme et déficient intellectuel. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	AVSEA (Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes)
N° FINESS :	88 078 508 4
Adresse complète :	19 rue des Coteau, 88000 DOGNEVILLE
Code statut juridique :	60 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité publique)
N° SIREN :	775717309

Entité établissement principal : IME « Jean Poirot »

N° FINESS : 88 078 044 0
 Adresse complète : 2 rue Grande Rue, 88240 FONTENOY
 Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif
 Code MFT : 57 – ARS/ARS PCD Dot.Glob
 Capacité : 54 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11- Hébergement Complet Internat	437 - Autisme	6
841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11- Hébergement Complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	24
841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de Jour	117 – Déficience intellectuelle	10
841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de Jour	437 - Autisme	7
840 –Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : Annexe Les Epilobes – 2 -4 Rue Pierre Simonet – 88000 EPINAL

N° FINESS : 88 000 461 9
 Adresse complète : 2 GRANDE RUE 88240 FONTENOY
 Code catégorie : 183 – Institut Médico-éducatif
 Code MFT : 57 – ARS/ARS PCD Dot.Glob
 Capacité : 18 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11- Hébergement Complet Internat	437 Autisme	6
841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	40 – Accueil temporaire avec hébergement	437 Autisme	2
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'AVSEA – 19 rue des Côteau – 88000 DOGNEVILLE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

ARRETE ARS/DT 2021-3464 du 05/10/2021

Modifiant l'arrêté du l'arrêté du 12/08/2005 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulance Bergmann » sise ZI rue Wittholz – 67340 INGWILLER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est Mme Virginie CAYRE ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2021-3061 du 1 septembre 2021 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint – Pilotage et Territoires, au Direction Général Adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** la demande de suppression d'implantation secondaire située au 22 rue du Hochberg - 67290 WINGEN SUR MODER et de transfert des autorisations de mise en service (1 ambulance et 1 VSL) vers l'implantation principale ZI rue Wittholz – 67340 INGWILLER ;
- VU** l'accord de transfert des autorisations de mise en service des véhicules et de suppression de local secondaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires sont réunies ;

CONSIDERANT que le nombre de personnels affectés à l'entreprise de transports sanitaires garantissant les équipages d'ambulance suffisent ;

CONSIDERANT que les locaux de l'implantation de transports sanitaires répondent aux dispositions du code de la santé ;

CONSIDERANT que le transfert des autorisations de mise en service du secteur de garde d'Ingwiller vers le local principal de la société exerçant sur le même secteur de garde n'est pas de nature à créer une concurrence abusive ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément de transports sanitaires délivré à la société Ambulances Bergmann est modifié en ce sens.

Etablissement principal :

ZI rue Wittholz
67340 INGWILLER

Elle est représentée par la société NOOR invest, représenté elle-même par Mr EI MASSOUSSI Jaouad

Elle est agréée aux transports sanitaires avec les véhicules qui sont visés à l'article suivant et les personnels déclarés à l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 : Les véhicules autorisés sont les suivants :

Etablissement Principal :

Numéro d'immatriculation	Type de véhicule
ED-910-VB	AMBSSU
DN-664-JL	AMBSSU
EP-278-SX	AMBSSU
FM-868-JR	AMBSSU
EC-265-HP	VSL
EK-767-PW	VSL
EN-181-EA	VSL
ES-304-VK	VSL
EX-618-YX	VSL
FA-131-AN	VSL
FL-863-XJ	VSL
EH-717-LS	AMB
EH-023-JW	VSL

Article 3 : Cet agrément porte le numéro 67-003377 et est modifié au 1 septembre 2021.

Article 4 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'ARS de tout changement de personnels, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

Article 5 : La société est tenue de participer à la garde départementale et de répondre dans la mesure de ses moyens, à l'aide médicale urgente.

Article 6 Un recours contre cette décision peut être formé dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,

Stéphanie JAEGGY



Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin

**ARRETE ARS n° 2021-3449 du 04/10/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Rouffach**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0909 du 13 mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Rouffach ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 01 septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courrier du 1^{er} juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Rouffach, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Psychiatrie : 10

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-3450 du 04/10/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1351 du 13 avril 2021 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 01 septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 20 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anesthésie-réanimation : 2

Cardiologie et maladies vasculaires : 2

Dermatologie : 1

Gériatrie : 2

Hépatogastro-entérologie : 1

Médecine d'urgence : 5

Pédiatrie : 2

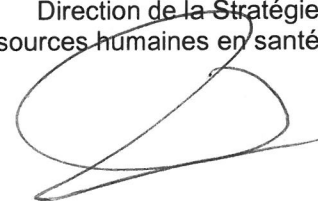
Radiologie et imagerie médicale : 1

Rhumatologie : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-3451 du 04/10/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour les Hôpitaux Civils de Colmar**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-2526 du 29 juin 2021 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour les Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 01 septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 06 septembre 2021 ;

ARRETE

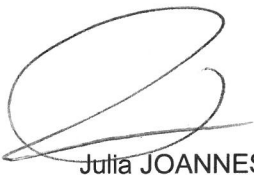
Article 1 : Pour les Hôpitaux Civils de Colmar, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anesthésie-Réanimation : 8
Cardiologie et maladies vasculaires : 4
Hématologie : 3
Neuro Radiologie Interventionnelle : 1
Oncologie : 3
Pneumologie : 1
Radiologie et imagerie médicale : 5
Réanimation Médicale : 3
Psychiatrie : 2
Psychiatrie infanto juvénile : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-3452 du 04/10/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Groupe Hospitalier de Sélestat Obernai**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2140 du 19 juillet 2019 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Groupe Hospitalier de Sélestat Obernai ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 01 septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 05 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Groupe Hospitalier de Sélestat Obernai, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anesthésie-réanimation : 1

Endocrinologie, diabétologie, maladies métaboliques et nutrition : 1

Gériatrie : 2

Médecine d'urgence : 3

Radiologie et imagerie médicale : 2

Pédiatrie : 2

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-3453 du 04/10/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1352 du 13 avril 2021 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 01 septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courrier du 10 août 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anatomo-cytopathologie : 1
Anesthésie-réanimation : 20
Gynécologie-obstétrique : 2
Médecine d'urgence : 12
Médecine intensive-réanimation : 6
Pneumologie : 3
Psychiatrie polyvalente : 4
Radiologie et imagerie médicale : 3

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-3454 du 04/10/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1350 du 13/04/2021 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 01 septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 07 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Psychiatrie : 30

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS n° 2021-3455 du 04/10/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-1351 du 21 avril 2020 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 01 septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 09 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anatomocytopathologie : 1

Anesthésie-Réanimation : 22

Neurochirurgie : 1

Pédiatrie : 2

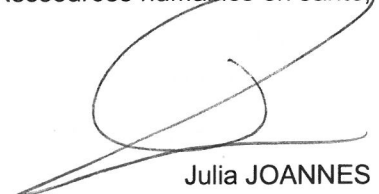
Radiologie et imagerie médicale : 6

Urologie : 1 (en exercice partagé territorial uniquement)

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin



Décision n°2021-1298 du 30 juillet 2021

**Portant création d'une plateforme pour enfants et adolescents
porteurs d'une déficience intellectuelle au sein de l'IME Louise
Scheppeler sis à BISCHWILLER**

et géré par la Fondation du Sonnenhof

**par transformation de 7 places d'internat polyhandicap en 14
places d'accueil de jour et accompagnement en milieu
ordinaire**

**N° FINESS EJ: 67 000 022 3
N° FINESS ET: 67 078 044 4**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment leur titre I et IV respectif ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 (ou D312-60 ou D312-83 ou D312-98 ou D312-111 ou D312-59-1) et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charges des enfants et des adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et services médico-sociaux (ESSMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2016-1884 du 22 novembre 2016 portant autorisation dans le cadre de la constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique sur les zones de proximité d'HAGUENAU et WISSEMBOURG, portée par la Fondation du Sonnenhof en lien avec l'association ARSEA et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU l'arrêté ARS N°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et son avenant n°2021-1479 du 19 avril 2021 portant actualisation du PRIAC 2020-2024 de la Région Grand Est ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Grand EST, le Conseil départemental du Bas-Rhin et la Fondation du Sonnenhof en date du 27 février 2020 et notamment la fiche action sur la création d'une plateforme déficience intellectuelle en partenariat avec l'Education Nationale par transformation de places du secteur polyhandicap ;

CONSIDERANT le dossier présenté par la Fondation du Sonnenhof en date du 27 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que ce dispositif est réalisé sans moyens financiers supplémentaires ;

CONSIDERANT que ce dispositif permettra la création de 14 places mais dont le fonctionnement en file active pourra s'effectuer jusqu'à 28 places selon les profils des jeunes accueillis ;

CONSIDERANT que ce dispositif fonctionnera en partenariat avec l'Education Nationale ;

Sur proposition de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Mme la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'IME Louise Scheppler est autorisé à transformer 7 places d'internat du secteur polyhandicap afin de créer une plateforme pour enfants et adolescents porteurs d'une déficience intellectuelle de 14 places fonctionnant en file active à compter du **1^{er} mars 2021**. Cette autorisation porte la capacité totale de l'établissement à 147 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME Louise Scheppler est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques : l'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles, du polyhandicap et des troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : L'établissement IME LOUISE SCHEPPLER est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	FONDATION DU SONNENHOF
N° FINESS :	67 000 022 3
Adresse complète :	22 rue d'Oberhoffen – 67240 BISCHWILLER
Entité Etablissement :	INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) LOUISE SCHEPPLER
N° FINESS	67 078 044 4
Adresse complète :	22 rue d'Oberhoffen – 67240 BISCHWILLER
Code catégorie établissement :	183
Libellé catégorie :	Institut médico-éducatif (IME)
Code MFT :	57- ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité :	147 places

Spécialisation <i>(Code discipline)</i>	Mode de fonctionnement et d'accompagnement <i>(Code activité)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Code clientèle)</i>	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 – Accueil temporaire avec hébergement	117 - déficience intellectuelle	3
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 – Accueil temporaire avec hébergement	437 - troubles du spectre de l'autisme	1
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 – Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	3
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle	16
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - troubles du spectre de l'autisme	6
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	6
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour	117 - déficience intellectuelle	41
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour	437 - troubles du spectre de l'autisme	12
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	8
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - déficience intellectuelle	22
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - troubles du spectre de l'autisme	15

844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle	14 (file active pouvant aller jusqu'à 28)
--	--	---------------------------------	--

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : En application de l'article 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la « FONDATION DU SONNENHOF » (67 67 000 022 3) - 22, Rue d'Oberhoffen – 67240 BISCHWILLER

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

ARRETE CONJOINT **DAPI**
ARS N° 2021-1
3426 du **2021/0203**
01/10/2021

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Georges Alliman Zwiller
pour le fonctionnement de
l'accueil de jour sis à 68560 HIRSINGUE**

N° FINESS EJ : 680012689

N° FINESS ET : 680012739

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGSC/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin n°378-04 DA DDASS / n°2004-00581 PSOL du 29/12/2004 autorisant la création d'un accueil de jour de 27 places dont 12 places non médicalisées pour personnes âgées isolées ou fragilisées et 15 places, avec médicalisation, pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à l'Association Georges Alliman Zwiller à Hirsingue ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée pour une capacité de 27 places à l'Association Georges Alliman Zwiller, pour la gestion du service de l'accueil de jour de Hirsingue.

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'accueil de jour autonome de Hirsingue comportera 27 places installées.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN-ZWILLER
N° FINESS :	680012689
Adresse complète :	DOMAINE DU DOPPELSBURG – 68560 HIRSINGUE
Code statut juridique :	62 - Association de droit local

Entité établissement : SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGEES
N° FINESS : 680012739
Adresse complète : DOMAINE DU DOPPELSBURG – 68560 HIRSINGUE
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : 11 - Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : 27 places

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal app	15
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	701 – Personnes âgées autonomes	12

Article 3 : Le service d'accueil de jour de l'Association Georges Alliman Zwiller est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Georges Alliman Zwiller – Domaine du Doppelsburg – 68560 HIRSINGUE.

Pour la Directrice Générale,
 De l'ARS Grand-Est et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice Générale Déléguée



Stéphanie TACHON

DECISION ARS N°2021-2104 du 04 octobre 2021

relative à l'affectation des étudiants de troisième cycle des études d'odontologie de l'interrégion Grand Est pour le semestre du 02 novembre 2021 au 1^{er} mai 2022 inclus, sous réserve de modifications éventuelles

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Education ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les propositions de la commission de subdivision - formation répartition - réunie le 13 septembre 2021 ;

Considérant les résultats des choix de stages organisés le 04 octobre 2021 en interrégion Grand-Est ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour le semestre du 02 novembre 2021 au 1er mai 2022 inclus, sous réserve de modifications éventuelles, les étudiants de troisième cycle des études d'odontologie sont affectés dans les établissements de l'interrégion Grand-Est selon **la publication effectuée sur le site PAPS GRAND EST.**

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les Directeurs Généraux des Centres Hospitaliers Universitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Et par délégation,
Le Responsable du Département
Des Ressources Humaines en Santé,
Docteur Carole CREBAILLARD
Jean-Michel BAILLY

DECISION ARS N°2021-2116 du 05 octobre 2021

relative à l'affectation des étudiants de troisième cycle des études des études pharmaceutiques de l'interrégion Grand Est pour le semestre du 02 novembre 2021 au 1^{er} mai 2022 inclus, sous réserve de modifications éventuelles

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Education ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées en pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les propositions de la commission de subdivision - formation répartition - réunie le 20 septembre 2021 ;

Considérant les résultats des choix de stages organisés le 04 octobre 2021 en interrégion Grand-Est ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** Pour le semestre du 02 novembre 2021 au 1er mai 2022 inclus, sous réserve de modifications éventuelles, les étudiants de troisième cycle des études pharmaceutiques sont affectés dans les établissements de l'interrégion Grand-Est selon **la publication effectuée sur le site PAPS GRAND EST.**
- Article 2 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les Directeurs Généraux des Centre Hospitalier Universitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Directrice de la Stratégie,
Et par délégation
Le Responsable du Département
des Ressources Humaines en Santé,
Docteur **Michel BAILLARD**
Jean-Marie CRETIN

DECISION ARS N°2021-2141 du 7 octobre 2021

relative à l'affectation des étudiants de troisième cycle des études de médecine de la subdivision de Nancy pour le semestre du 02 novembre 2021 au 1^{er} mai 2022 inclus, sous réserve de modifications éventuelles

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Education ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les propositions de la commission de subdivision - formation répartition - réunie le 15 septembre 2021 ;

Considérant les résultats des choix de stages organisés les 30 septembre et 1^{er} octobre 2021 en subdivision de Nancy ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour le semestre du 02 novembre 2021 au 1^{er} mai 2022 inclus, sous réserve de modifications éventuelles, les étudiants de troisième cycle de médecine sont affectés dans les établissements de la subdivision de Nancy selon **la publication effectuée sur le site PAPS GRAND EST.**

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,

Pour la Directrice de la Stratégie
Et par délégation
Le Responsable du Département
Ressources Humaines en Santé,
Docteur Carole CREVAILLARD
Jean-Michel

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

ARRETE D'AUTORISATION

DAPI

DGARS N° 2021-3425 / 2021/0224
en date du 01/10/2021

portant regroupement de l'offre et des capacités de l'EHPAD sur Saint-Louis géré par l'Association "Les Lys d'argent" à SAINT-LOUIS sur une seule entité Finess géographique

N° FINESS EJ : 68 001 413 1
N° FINESS ET : 68 001 414 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 signé conjointement par M. Le Préfet du Haut-Rhin et M. Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, DDASS n°2009/033/5 et DSOL 2009/00045, portant transformation du centre de long séjour de 60 lits de la Maison du Lertzbach de Saint-Louis en établissement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2010 signé conjointement par M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, ARS n°2010/1266 et CG n°2010/00444, autorisant l'extension de 20 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Maison du Lertzbach » à SAINT-LOUIS, ainsi que la régularisation de 2 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est et de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ARS n°2017-1029 et CD n°2017-00097 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Louis pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille sis à 68300 SAINT-LOUIS ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-1939 du 1^{er} juillet 2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Maison du Lertzbach sis 6 R Saint Damien 68300 SAINT-LOUIS ;
- VU** le dernier arrêté conjoint ARS n°2020-0491 – CD n°2020/004 du 23/01/2020 portant transfert de gestion d'autorisation de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille de SAINT LOUIS géré par le CCAS de la Ville de SAINT-LOUIS au profit de l'Association dénommée « Les Lys d'Argent » à SAINT-LOUIS et regroupement des autorisations des EHPAD « Maison du Lertzbach » et « Résidence Blanche de Castille » sous la dénomination « EHPAD sur SAINT-LOUIS » ;
- VU** la demande de numéro unique géographique pour simplification présentée par l'association « Les Lys d'Argent » ;

CONSIDERANT le regroupement des autorisations des deux établissements au 01/01/2020 avec l'offre et la capacité réunies des 2 sites ;

CONSIDERANT la demande de regroupement de l'offre et de la capacité des deux sites en un seul ;

CONSIDERANT l'attestation de la Ville de Saint-Louis certifiant que l'association « Les Lys d'Argent », locataire à titre gracieux de la Résidence « Blanche de Castille », située au 79B avenue De Gaulle dont l'adresse postale est le n°6 sur St Damien à Saint-Louis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le regroupement de l'offre et des capacités de l'EHPAD « Maison du Lertzbach » et de l'EHPAD « Résidence Blanche de Castille » réunis sous la dénomination de l'EHPAD sur SAINT-LOUIS géré par l'association « Les Lys d'argent » à SAINT-LOUIS sur une seule entité Finess géographique est autorisé sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 145 places. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT
N° FINESS : 68 001 413 1
Code statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local
N°SIREN : 429 963 580
Adresse : 6 R ST DAMIEN – 68300 SAINT-LOUIS

Entité de l'Etablissement : EHPAD sur SAINT LOUIS
N° FINESS : 68 001 414 9
Adresse : 6 R ST DAMIEN – 68300 SAINT-LOUIS
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 41 – ARS/PCD TG HAS nPUI

Capacité totale : 145 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Acc temporaire PA	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	6
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	126
924 - Acc. Personnes Âgées.	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	13
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

ARTICLE 3 : Le numéro Finess 68 000 218 5 correspondant à l'EHPAD sur SAINT-LOUIS site Blanche de Castille est supprimé.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 145 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale du 1^{er} janvier 2009. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD sur Saint-Louis, sis 6 R Saint-Damien 68300 SAINT-LOUIS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président



Frédéric BIERRY

ARRETE ARS n° 2021-3412 du 27 septembre 2021

portant modification de l'arrêté ARS n° 2018-4249 du 19 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges avec suppression concomitante des PUI de l'établissement de santé de Fraize et du centre hospitalier des 5 Vallées (site de Raon-l'Etape)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par courrier daté du 25 mai 2021 par le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges, afin de réaliser l'activité de préparation de doses à administrer par la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 22 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4 de l'arrêté ARS n° 2018-1849 du 19 décembre 2018 :

« La pharmacie à usage intérieur est aussi autorisée à exercer l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1. »

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

DECISION ARS Grand Est n°2021/2150 du 07/10/2021

Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie) ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

VU l'arrêté n° 2021 - 3061 du 01/09/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3060 du 01/09/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «OCTAVE(Outil Contact Tracing Ars pour les Virus Emergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulatif des agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,


Virginie CAYRE

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

NOM, PRENOM
AGBAHOUNGBA Lazare
ALIZADA Ulviyya
ALSIBAI Sophie
ANTOINE Philippe
ARNOULD Virginie
ATLAN Nathalie
BABILLOTTE Marie
BACARI Julien
BALDE Aly
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BAYEUL Imen
BEGUINET Jérôme
BELLANGER Tess
BERGERON Christèle
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEHLMANN Christelle
BISCHOFF Christine
BLAISE Salomé
BOGEN Monique
BONNARD TOUSSAINT Ingrid
BONNEAUD Patricia
BONNICHON Elodie
BONNOT Elisabeth
BOREL Béatrice
BOREY Isabelle
BOTTEMER Pierre
BOTZUNG Virginie
BOULLAY Laurent
BOURGEOIS Océane
BREMBILLA Alice (SPF)
BROUSTAL Oriane (SPF)
CABLAN Cédric
CAMARA Daouda
CAPDET Morgane
CHARTIER Sylvie

CHEKHECHOUK Linda
CHINOUNE Philippine
CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLOZET Eric
COLLE Morgane (SPF)
COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COTTE Marjorie
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DECIMO Hélène
DE MONPEZAT Aurélie
DERFOUFI Yasmina
DHAOUADI Chérine
DIALLO Mouctar
DI TOMMASO Aurélie
DOMINIQUE Yoann (SPF)
DOPACO Lucien
DOSSO Olivier
DRIAI Assya
DRUCKER Claire-Lise
DUFRENNE Delphine
DUFRESNOY Véronique
DUPONT Isabelle
EDFRENNES Sandra
ELIAS Hanane
EL-MRINI Tariq
ERNY Adèle
ERTUGRUL Süreyya
EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra
ETIENNE Arnaud
ETIENNE Thaynna
FELDER Mélanie
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
FIET Caroline (SPF)
FLEURY Lydia
FLORQUIN Sylvie
FONTANEL Sylvie
FOURTOU Laetitia
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
GALLMANN Coralie

GARA Jean-Pierre
GASIS Jennifer
GAUTHERON Ludivine
GELLY Guillaume
GIBSON Peggy
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion
GRAN-AYMERICH Laure
GUALA Christophe
GUERY Joëlle
GUYOT Catherine
GUYOT Elodie
GUYOT Laurent
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leila
HANSMANN Véronique
HAUTECOUVERTURE Julie
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENQUEL Céline
HENRARD Laurie
HENRIOT Brigitte
HENRY Dominique
HENRY Laurent
HENRY Sandrine
HIMER Lamia
HUBER Valérie
HUSSENET Valérie
JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline
JENNY Orlane
JOBERT Claire
JOLLY Elise
JOLLY Françoise
KALCH Olivier
KIALOUBAKA Ruth
KOENIG Alexandrine
KUENTZMANN Patricia
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABORDA-PUEYO Michele
LACOUR Audrey
LAMPIRE Nicolas

LANDY Aurore
LANG Véronique
LANTUEJOUL Marie
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LE BALLE Yves
LEGO Gwladys
LEFEVER Christelle
MALAURE Elisabeth
MANSOUR Amel
MARGUERITE Nadège (SPF)
MAROTTA Joséphine
MARSAL Mathieu
MARTIN Jérôme
MARTINOT Catherine
MASSON Delphine
MASUREL Caroline (SPF)
MATHERON-BATAILLE Sébastien
MAURICE Julien
MEFFRE Christine (SPF)
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
MIHAI Mihaela (SPF)
MILLE-FAFET Catherine
MINABERRIGARAY Sébastien
MINGER Lucie
MOREL Delphine
MORIEUX Théo
MORISY Christelle
MOUCHETTE Anne-Laure
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
NÄGL Marion
NASSANY Oriane (SPF)
NGOLLO Romance
NGUYEN-HUU Ngoc-Ha (SPF)
OBERLE Laurence
OSBERY Aline
OTELITA Irina
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon
PAIN Laure

PAOLILLO Sarah
PASQUA Laurence
PETER Joël
PHILIPPE Marie-José
PIVOT Diane
POINSARD Nadine
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINS Céline
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
RAGUET Sophie (SPF)
RAMI Catherine
RATAJCZAK Auldric
REBEL Charlene
REITZER Catherine
REMY Anne-Claire
RESELLI Joël
REVOL Lydie
REY Emilie
RIBS Isabelle
RINCK Christine
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZET Aurélie
SAHLI Souad
SAMAAN Iskandar
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGE Magali
SAUVAGEOT Rémi
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHICHEL Clarisse
SCHNEIDER Anthony
SEJOURNE Constance
SEMERCY Sylvia
SETTOU Ahmed
SIMON Alice
SIMON Anais
SIMONKLEIN Brigitte
SLIWA Frédéric

SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
STEMMELEN Thomas
STIVALET Marie-Pierre
TAHAR Youssef
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
TROMPETTRE Justine (SPF)
TROUILLET Morgane (SPF)
VAN LOON Valentine
VELEV Alix
VERNAY Michel (SPF)
VILLET Hervé
VINOT Sonia
VIRY Marie-Christine
VOLFART Cindy
VOM SCHEIDT-OREN Thalia
WEBER Marjorie
WIEDERKEHR Jean
YAI Jenifer (SPF)

DECISION ARS Grand Est n°2021/2149 du 07/10/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux

systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2021-3061 du 01/09/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3060 du 01/09/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont

connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

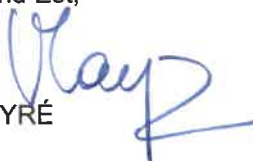
Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HAUTECOUVERTURE	Julie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
PHILIPPE	Marie-José	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MARSAL	Mathieu	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MORIEUX	Théo	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
POINSARD	Nadine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HENRY	Sandrine	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
MILLE-FAFET	Catherine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
POLO- RAVIER	Laure	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)

RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KUENTZMANN	Patricia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
SEMERCI	Sylvia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
COTTE	Marjorie	Utilisateur	Siège 16 (Hors DT)
ERNY	Adèle	Utilisateur	Siège 16 (Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
KIALOUBAKA	Ruth	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)

MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
STEMMELEN	Thomas	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DECIMO	Hélène	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HUSSENET	Valérie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
JOBERT	Claire	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SEJOURNE	Constance	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MINABERRIGARAY	Sébastien	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)

BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
PRINS	Céline	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Ardennes (08)
RINCK	Christine	Utilisateur	Ardennes (08)
VAN LOON	Valentine	Utilisateur	Ardennes (08)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VINOT	Sonia	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)

GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
GAUTHERON	Ludivine	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maïté	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)

HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
OTELITA	Irina	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DERFOUFI	Yasmina	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)

**DECISION ARS n°2021 -2148 du 07/10/2021
Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de
l'ARS Grand Est habilités à accéder
aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »
au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n°2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2021-3061 du 01/09/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3060 du 01/09/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter les catégories de données mentionnées à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.


Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
OUKALI	Abdelkader	Administrateur local
MARIER	Thierry	Administrateur local
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BARO	Emilie	Enquêteur
BARRY	Maïmouna	Enquêteur
BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BECHT	Loreen	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BELLANGER	Tess	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOURGEOIS	Océane	Enquêteur

BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COMPARON	Floriane	Enquêteur
COTTE	Marjorie	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DAVID	Isabelle	Enquêteur
DECIMO	Hélène	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DERFOUFI	Yasmina	Enquêteur
DHAOUADI	Chérine	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUPUIS	Sylvie	Enquêteur
DZIEWIT	Daria	Enquêteur
EDFRENNES	Sandra	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Enquêteur
ERNY	Adèle	Enquêteur
ETIENNE	Arnaud	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLEURY	Lydia	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FOURTOU	Laetitia	Enquêteur
FRANCOIS	Christelle	Enquêteur
FRANCOIS	Emilie	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GAUTHERON	Ludivine	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur

HAMOUD	Leila	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HANSSLER	Valérie	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENQUEL	Céline	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRY	Sandrine	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
HUSSENET	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOBERT	Claire	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KIALOUBAKA	Ruth	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KOENIG	Alexandrine	Enquêteur
KUENTZMANN	Patricia	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
LABORDA-PUEYA	Michèle	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MARSAL	Mathieu	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maïté	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINABERRIGARAY	Sébastien	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MORIEUX	Théo	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
NGOLLO	Romance	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur

OSBERY	Aline	Enquêteur
OTELITA	Irina	Enquêteur
OUM-OUM	Jules- Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PETER	Joël	Enquêteur
PHILIPPE	Marie-José	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
POINSARD	Nadine	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RINCK	Christine	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélie	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SANGA	Mathieu	Enquêteur
SAUVAGEOT	Remi	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHAPMAN	Lucie	Enquêteur
SCHICHEL	Clarisse	Enquêteur
SCHNEIDER	Anthony	Enquêteur
SCHOULER	Corinne	Enquêteur
SEJOURNE	Constance	Enquêteur
SEMERCY	Sylvia	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMON	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SLIWA	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEMMELEN	Thomas	Enquêteur
TAHAR	Youssef	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur

THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TOPAN	Mehdap	Enquêteur
TORRES	Cindy	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
VAN LOON	Valentine	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VINOT	Sonia	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VOM SCHEIDT-OREN,	Thalia	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 523

Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le fonds social européen

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et notamment son article 117 ;
- VU le code du travail, notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R. 6361-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles – autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2021 portant affectation de Monsieur Cédric NIERI à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cédric NIERI est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail.

ARTICLE 2 : Monsieur Cédric NIERI est commissionné pour effectuer les audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole (CCI 2014FR05SFOP001) et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et en outre-mer (CCI 2014FR05M9OP001).

ARTICLE 3 : Monsieur Cédric NIERI est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : Monsieur Cédric NIERI est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, et le Directeur régional de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

4 OCT. 2021

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2021-1981



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 534

portant renouvellement du conseil de bassin viticole de Champagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 665-16 à D. 665-17-2 relatifs aux conseils de bassins viticoles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU les propositions des organisations interprofessionnelles et des organisations ayant des responsabilités dans la filière viticole Champagne ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de bassin viticole Champagne comprend :

1. Représentants la profession viticole :

a) au titre des organisations interprofessionnelles de la filière :

- M. Jean-Marie BARILLERE, co-Président du Comité Interprofessionnel des vins de Champagne
- M. Maxime TOUBART, co-Président du Comité Interprofessionnel des vins de Champagne
- M. Manuel REMAN, représentant de l'Union des Maisons de Champagne
- M. Stéphane DAYLAC, représentant de l'Union des Maisons de Champagne
- M. Christophe DANNEAUX, représentant de l'Union des Maisons de Champagne
- M. Bruno PAILLARD, représentant de l'Union des Maisons de Champagne
- M. Paul-François VRANKEN, représentant de l'Union des Maisons de Champagne
- M. Damien CHAMPY, représentant du Syndicat Général des Vignerons de Champagne
- M. Daniel FALLET, représentant du Syndicat Général des Vignerons de Champagne
- M. Joël FALMET, représentant du Syndicat Général des Vignerons de Champagne
- Mme Clotilde CHAUVET, représentante du Syndicat Général des Vignerons de Champagne
- M. Éric POTIE, représentant du Syndicat Général des Vignerons de Champagne
- M. Johan CURTIL, représentant de l'ANIVIN

b) au titre des personnalités désignées en raison de leurs responsabilités dans la filière :

- M. Charles GOEMAERE, Directeur général du Comité Interprofessionnel des vins de Champagne
- M. David CHATILLON, Directeur général de l'Union des Maisons de Champagne
- M. Laurent PANIGAI, Directeur Général du Syndicat Général des Vignerons
- M. Yves COUVREUR, Président de la Fédération des Vignerons Indépendants de Champagne
- M. François PIERSON, Président de l'Association viticole champenoise
- M. Claude GIRAUD, Président de l'association des producteurs de boissons spiritueuses à IG champenoise

c) le président du Comité Régional de l'INAO ou son représentant :

- M. Emmanuel MANNOURY, représentant du CRINAO Champagne

2. Personnes publiques intéressées :

- La Préfète de la région Grand Est, préfète du bassin viticole Champagne, présidente du Conseil de Bassin viticole Champagne
- Le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- Les représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est (DRAAF) ou son représentant ;
 - la Directrice départementale des territoires (DDT) de la Marne ou son représentant ;
 - le Directeur régional des douanes et des droits indirects (DRDDI) de Reims ou son représentant ;

- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre régionale d'agriculture Grand Est ou son représentant ;
- Le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Les membres du conseil de bassin viticole sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils n'ont pas de suppléant.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **04 OCT. 2021**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/ 536

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison sise 4, rue de la
Tour de l'Horloge à Sierck-les-Bains (Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 03 décembre 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 juin 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la valeur patrimoniale de la maison sise 4, rue de la Tour de l'Horloge à Sierck-Les-Bains dite maison Berweiller et notamment de ses façades et toitures et de l'escalier à vis tant du point de vue de leur authenticité architecturale que du point de vue historique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures ainsi que l'escalier à vis de la maison ;

Située 4, rue de la Tour de l'Horloge à Sierck-les-Bains (Moselle), sur la parcelle n°65, d'une contenance de 184 m², figurant au cadastre section 1 et appartenant en copropriété à Monsieur Roger MEYER et Madame Monique ANTON épouse MEYER, par acte du 25/01/1974 publié le 29/10/1974.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 5 OCT. 2021

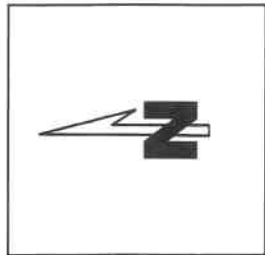
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY


Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2021-2027



Légende

Maison, 4 rue de la Tour de l'Horloge


 Inscription des façades et toitures et de l'escalier à vis

MOSELLE SIERCK-LES-BAINS

Section : 1 Parcelle : 65

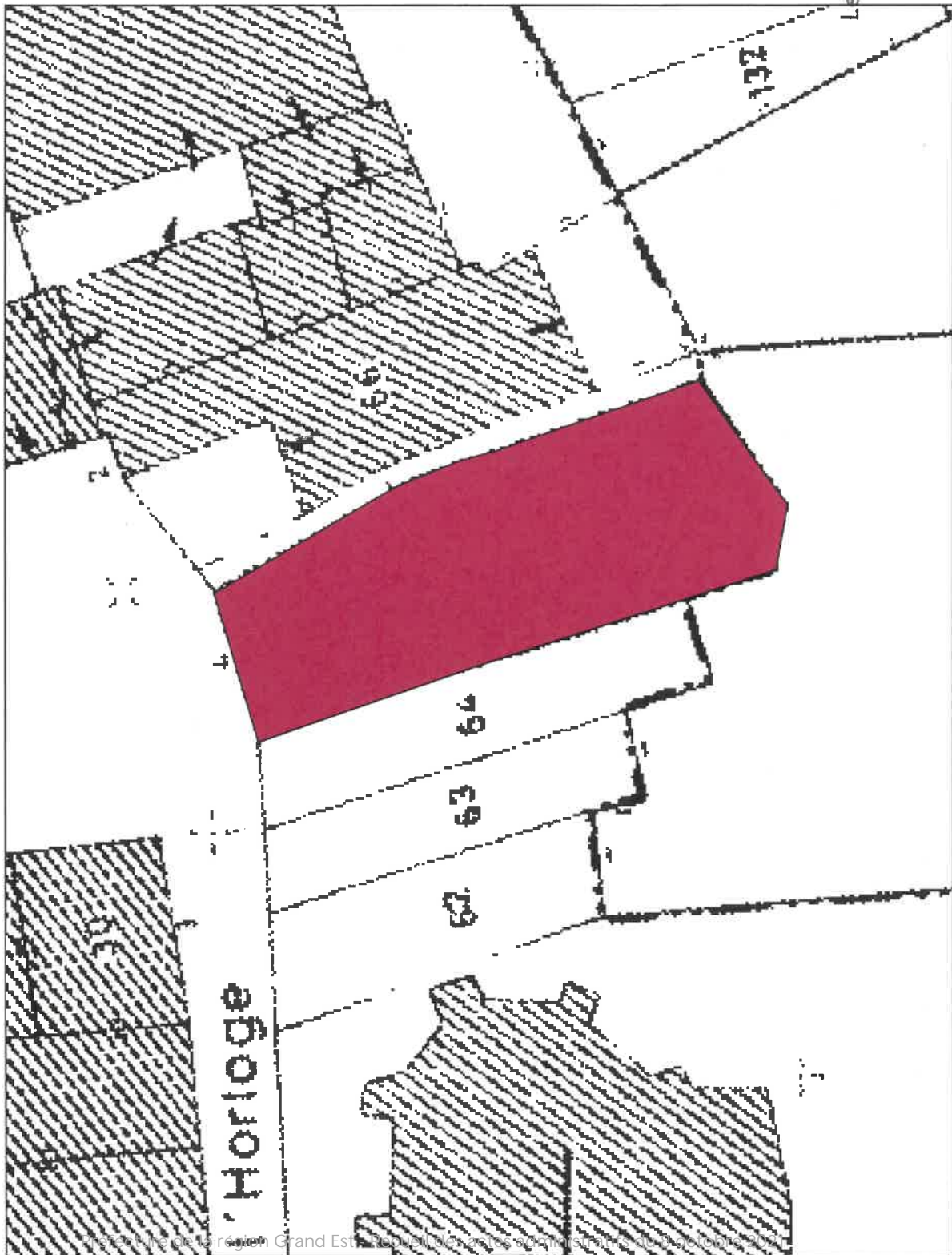
Vu pour être annexé à l'arrêté

n°2021/ du **- 5 OCT. 2021**


La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

URTAY

57 - SIERCK-LES-BAINS
Maison, 4 rue de la Tour de l'Horloge



© MC/ DRAC GRAND EST



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/545

fixant le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les listes de candidats pour l'élection des membres des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code du commerce et notamment son article A713-7-1
- VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour le renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et de la métropole de Lyon de 2020, et pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/13 du 19 avril 2021 portant composition des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Région Grand Est ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Grand Est, à la fixation des tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Les candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

A) Bulletins de vote

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms.

Seule l'impression recto des bulletins de vote est autorisée.

L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradées de couleur sont autorisés.

B) Circulaires

Les circulaires ne doivent comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210

millimètres x 297 millimètres. Elles doivent être réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m². L'impression recto-verso est autorisée. Conformément à l'article R. 27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise, exception faite des logos.

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima de remboursement des frais de propagande engagés par les listes des candidats aux élections de la chambre de commerce et d'industrie de la Région Grand Est sont fixés comme suit :

A) Bulletins de vote

Formats autorisés		
105*148 mm (1 à 4 noms)	La première centaine	43 euros HT
	La centaine suivante	5 euros HT
	Le premier mille	88 euros HT
	Le mille suivant	9 euros HT
148*210 mm (5 à 31 noms)	La première centaine	48 euros HT
	La centaine suivante	8 euros HT
	Le premier mille	120 euros HT
	Le mille suivant	15 euros HT
210*297 mm (plus de 31 noms)	Le premier mille	176 euros HT
	Le mille suivant	19 euros HT

B) Circulaires

Quantités	Recto	Recto Verso
La première centaine	106 euros	138 euros HT
La centaine suivante	10 euros	13 euros HT
Le premier mille	196 euros	255 euros HT
Le mille suivant	19 euros	25 euros HT

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus, établis hors taxes, s'entendent du coût du papier et de l'impression des bulletins de vote et circulaires et constituent des maxima qui ne devront pas être dépassés.

ARTICLE 4 : Les listes des candidats ne peuvent prétendre à un remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote et d'un seul modèle de circulaire.

ARTICLE 5 : La demande de remboursement doit être adressée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, sous pli recommandé avec avis de réception, dans le délai de quinze jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés. Après visa, le président en exercice de la chambre de commerce et d'industrie concernée donne suite à la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire. Une copie de cette décision est transmise, sans délai, pour information au préfet de région. Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le président, la chambre de commerce et d'industrie concernée fait procéder au paiement des sommes dues.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Grand Est et les présidents des CCIT de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 7 OCT. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 546

**fixant les tarifs maxima des frais de propagande pouvant donner lieu à remboursement
dans le cadre des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de
région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'artisanat et notamment son article 8;
- VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est, à la fixation des tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Les caractéristiques des bulletins de vote, circulaires et affiches que les listes de candidats sont autorisées à utiliser pour les élections des membres à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Grand Est pour le scrutin 2021 sont fixées comme suit :

A) Bulletins de vote

Les bulletins de vote, constituant les listes des candidats doivent préciser :

- en en-tête la mention « Bulletin de vote » en police minimum 24 afin d'identifier clairement le bulletin de vote par rapport à la circulaire,
- la date du scrutin,
- le titre de la liste et le nom du responsable de liste régionale et le nom du responsable de la section départementale de liste la régionale,
- la ou les organisations sous l'étiquette de laquelle la liste se présente le cas échéant, avec le(s) logo(s),
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département,
- la catégorie d'activités des candidats (alimentation, bâtiment, fabrication, services) ou les initiales de chaque catégorie, complétée par la mention « métiers d'art » le cas échéant
- la profession des candidats,
- le nom de la commune des candidats ou le code postal de l'établissement principal.

Les bulletins de vote ne doivent pas dépasser le format 210 millimètres x 297 millimètres. Elles doivent être réalisées sur papier blanc, 80 grammes au m². L'impression recto-verso est autorisée. L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés. Conformément à l'article R. 27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise.

B) Circulaires

Les circulaires ne doivent comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 millimètres x 297 millimètres. Elles doivent être réalisées sur papier blanc, 60 grammes au m². L'impression recto-verso est autorisée. Conformément à l'article R. 27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise, exception faite des logos.

C) Affiches

Le format maximal des affiches électorales est de 594 millimètres x 841 millimètres. Elles doivent être réalisées sur papier couleur de 64 grammes au m². L'impression recto-verso est autorisée. Conformément à l'article R. 27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise, exception faite des logos.

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima de remboursement des frais de propagande engagés par les listes des candidats aux élections à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Grand Est sont fixés comme suit

A) Bulletins de vote

Formats autorisés		
105*148 mm (1 à 4 noms)	La première centaine	43 euros HT
	La centaine suivante	5 euros HT
	Le premier mille	88 euros HT
	Le mille suivant	9 euros HT
148*210 mm (5 à 31 noms)	La première centaine	48 euros HT
	La centaine suivante	8 euros HT
	Le premier mille	120 euros HT
	Le mille suivant	15 euros HT
210*297 mm (plus de 31 noms)	Le premier mille	176 euros HT
	Le mille suivant	19 euros HT

B) Circulaires

	Recto	Recto Verso
La première centaine	106 euros	138 euros HT
La centaine suivante	10 euros	13 euros HT
Le premier mille	196 euros	255 euros HT
Le mille suivant	19 euros	25 euros HT

C) Affiches

- La première : 90 €
- L'unité en plus : 0,12 €

ARTICLE 3 : Les tarifs fixés à l'article 2 s'entendent hors taxes et comprennent tous les coûts de production (composition, papier, frais d'impression...) Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et circulaires font l'objet de taux réduit de TVA. Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA. Ils ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure dans la limite des frais réellement exposés par les listes des candidats. Les bulletins de vote, circulaires et affiches doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 38 du code électoral.

ARTICLE 4 : Le tarif maxima de remboursement des frais d'affichage est fixé à 1,30 € hors taxe l'unité. Les frais d'apposition des affiches supportent le taux normal de TVA.

ARTICLE 5 : Les quantités maximales des bulletins de vote, circulaires et affiches admises à remboursement sont fixées comme suit :

BULLETINS DE VOTE (Nombre d'électeurs inscrits + 10 %)	CIRCULAIRES (Nombre d'électeurs inscrits + 10 %)	AFFICHES (Une affiche par tranche complète de 200 électeurs + 10%)
62625 + 20 % = 75150	62625 + 10 % = 68887	62625 divisés par tranches complètes de 200 électeurs inscrits = 313 + 10 % = 344

ARTICLE 6 : Les listes des candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande.

ARTICLE 7 : Les listes des candidats ne peuvent prétendre à un remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche, d'un seul modèle de bulletin de vote et d'un seul modèle de circulaire.

ARTICLE 8 : La demande de remboursement doit, dans un délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections – Préfecture de région Grand Est - SGARE – 15, place de la République – 67073 STRASBOURG, sous pli recommandé avec avis de réception.

À la demande de remboursement doit être joint un exemplaire original de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

ARTICLE 9 : La commission se réunit, sur convocation de son président, dans le délai de 15 jours qui suit la date d'installation des membres nouvellement élus. Elle apprécie pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaires à son contrôle.

La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits à remboursement. Contre remise de cette attestation, la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat procède au remboursement

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 7 OCT. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

10/10/2021

10/10/2021

Strasbourg, le 28 septembre 2021

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
Relatif aux Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
de la région Grand Est

Campagne budgétaire 2021

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et des services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux. (5° de l'article R. 314-22 du CASF).

Les orientations précitées sont intégrées dans un rapport d'orientation budgétaire. Pour la campagne budgétaire 2021, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services mandataires judiciaires sur les priorités de l'État en matière de tarification, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

→ *Les SDPF, pour lesquels aucune DRL n'est fixée puisque l'État est chargé uniquement de leur tarification (leur financement relevant des CAF), ne sont pas concernées par le ROB.*

Références spécifiques à l'exercice 2021

- Arrêté du 26 août 2021 (Journal officiel du 8 septembre 2021) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

SOMMAIRE

I. Eléments de contexte national	3
1.1 Orientations de la politique de protection juridique des majeurs	3
1.2 Le financement des services MJPM et des services DPF	3
1.3 Un enjeu de rationalisation du secteur via la conclusion de CPOM	4
II. Déterminants des enveloppes dévolues aux SMJPM en 2021	4
2.1 Décomposition des dotations régionales limitatives	4
2.2 Financement des dépenses complémentaires des SMJPM	5
III. Etat des lieux de la situation en région Grand Est	6
3.1 Données d'activité des services tutélaires de la région	6
3.2 Bilan de la campagne tarifaire 2020 des SMJPM	7
IV. Conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021	8
4.1 L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est	8
4.2 Le calendrier de la campagne tarifaire 2021	9
4.3 Les critères de répartition de la DRL 2021 à l'échelle départementale	9
V. Les éléments attendus par l'autorité de tarification	11
5.1 Complétude des dossiers aux dates réglementaires	11
5.2 La politique régionale de gestion des résultats	11
5.3 Les mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP)	12
5.4 L'exécution budgétaire 2021	12
5.5 Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)	12
5.6 Frais de siège	12
5.7 Bonnes pratiques relatives aux provisions	12
Annexe 1 : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des SMJPM	14
Annexe 2 : Précisions sur les indicateurs retenus au titre de la convergence tarifaire des SMJPM	15
Annexe 3 : Indicateurs financiers utilisés dans le cadre de la tarification des SMJPM	17
- pour l'exercice 2019	17
- pour l'exercice 2020	18
- pour l'exercice 2021	19

I. Éléments de contexte national

1.1. Orientations de la politique de protection juridique des majeurs

Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins :

- en donnant sa pleine effectivité au principe de nécessité et de subsidiarité, s'agissant de mesures privatives de liberté ;
- en améliorant la qualité du service rendu par les mandataires ;
- en allouant les ressources aux services mandataires en charge de ces mesures de protection au regard de leurs besoins réels, mieux objectivés, en fonction du volume d'activité, de la lourdeur des prises en charge, de la nature des prestations.

Ces dispositions ont été effectivement mises en œuvre à compter du 1er janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, avec le souci du renforcement des libertés individuelles des majeurs protégés et l'adaptation des mesures de protection à la situation des personnes.

Cette loi institue notamment une mesure d'accompagnement social personnalisée permettant, dans certaines situations, d'éviter de placer immédiatement des personnes sous protection juridique ou, en aval, de favoriser la mainlevée des mesures.

Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) /et de la protection des populations (DDETS/PP) assurent le suivi du dispositif ainsi que le financement des mesures de protection juridique relevant de la compétence de l'Etat, en relation avec les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et exercent le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires.

1.2. Le financement des services MJPM et des services DPF

Les services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux Prestations Familiales (DPF) sont financés sous forme de dotation globale de financement (DGF) déterminée :

- **pour les services MJPM** : en fonction d'indicateurs prenant en compte notamment la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels.
- **pour les services DPF** : en fonction de la charge liée au mandat, à la situation de la famille qui fait l'objet de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial et au temps de travail effectif des personnels.

Douze indicateurs spécifiques ont ainsi été élaborés. Cette spécificité est liée à une méthode d'évaluation de l'activité reposant sur une cotation en points des mesures. Plus une mesure nécessite de travail, plus le nombre de points affecté à cette mesure est important. Le différentiel de charge de travail repose sur 2 critères : la nature de la mesure, le lieu d'exercice (domicile ou établissement) et la période d'exercice (ouverture, fermeture et gestion courante).

La liste et les modalités de calcul de ces indicateurs ont été précisées par arrêté du 9 juillet 2009. Parmi ces 12 indicateurs, 4 indicateurs de référence ont été identifiés :

1. le poids moyen de la mesure majeur protégé
2. la valeur du point service
3. le nombre de points par ETP
4. le nombre de mesures moyennes par ETP.

L'utilisation de ces indicateurs dans la procédure budgétaire doit permettre d'objectiver l'allocation des ressources et de la rendre plus efficiente. En effet, la comparaison des résultats des indicateurs

de services fournissant des prestations comparables permet de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

Le recours aux indicateurs s'inscrit donc pleinement dans la logique de la procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. Elle consolide la motivation des modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

1.3. Un enjeu de rationalisation du secteur via la conclusion de CPOM

De la même manière que les années passées, il est important que la dynamique de développement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Effectivement, le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les ESSMS en fixant des objectifs de qualité, d'efficacité et de performance, en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

II. Déterminants des enveloppes dévolues aux SMJPM en 2021

2.1. Décomposition des dotations régionales limitatives

Les montants des DRL 2021 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services et de la réforme du barème de participation entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2021 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **Le budget autorisé en 2020 ;**
- **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,16 %** établi sur les bases suivantes :
 - **Pour les dépenses afférentes au personnel** (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 1,2 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,98 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des services MJPM. Ce taux de 1,2 % résulte, pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs, du taux fixé à la conférence salariale du 25 février 2021.
 - **Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure** (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1 %, soit un taux d'actualisation de 0,18 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des services SMJPM.

- **Les recettes en atténuation et plus spécifiquement la participation des personnes**

Pour 2021, l'estimation de celle-ci tient compte de l'entrée en vigueur du nouveau barème de participation au 1er janvier 2021. Cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête de mars 2021 sur le bilan 2020 de la campagne budgétaire et les indicateurs.

- **Les mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,59 % au niveau national**

Dans le but de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2019 et 2020 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2019 et 2020 sont supérieures à 15. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2019 et 2020 se situant entre 13 et 15, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,59 % en moyenne.

La quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.

La répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde »

Deux éléments impactent les montants des dotations régionales limitatives :

- d'une part, le taux d'évolution des budgets des services précisé au point 1.3.1 ;
- d'autre part, la réforme du barème de participation. Les montants des dotations régionales limitatives sont impactés par cette réforme puisque celle-ci a pour conséquence de modifier dans le financement total la répartition entre le financement public et la participation de la personne. Ainsi, si votre DRL est en baisse, celle-ci n'est pas liée à une diminution des moyens alloués aux services mandataires mais à une diminution de la part du financement public puisque la DRL est le résultat de la différence entre le budget des services et les recettes en atténuation principalement la participation des personnes.

L'évolution liée à ces deux paramètres, devra être distingué dans l'évolution de la DRL.

2.2. Financement des dépenses complémentaires des SMJPM

- **Le financement des surcoûts liés à la crise sanitaire**

Des dépenses exceptionnelles ont été engagées par les SMJPM pour protéger leurs salariés. Pour les services mandataires et DPF en 2020, seul le financement des masques a fait l'objet d'un financement spécifique.

Les autres surcoûts (achats liés à la crise (gel hydro-alcoolique, barrières PVC...) ou les prestations complémentaires (désinfection des locaux à l'ouverture du service, prestation complémentaire pour le nettoyage quotidien, prestations informatiques pour le télétravail) ont fait l'objet d'un financement spécifique en 2021. Sur la base d'un recensement des dépenses engagées sur la période du 12 mars 2020 au 16 février 2021, une délégation de crédits a été réalisée le 22 avril 2021 pour un montant de 4,1 M€ à l'échelle nationale.

Pour les dépenses engagées après le 16 février 2021, un recensement des dépenses engagées jusqu'au 31 mai 2021 a été mis en place et une délégation de crédits sera réalisée en septembre 2021.

La subvention qui a été versée aux services doit être inscrite en recette pour l'exercice pendant lequel elle a été perçue.

- **Le cas du chômage partiel**

Le maintien des financements publics des ESSMS pendant la période d'état d'urgence sanitaire en cas de réduction de leur activité ou de fermeture liées à la crise a été fixé par l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020. Ce maintien des financements, visait à permettre aux ESSMS de continuer à rémunérer leurs employés durant leur mobilisation. A ce titre, les SMJPM n'étaient pas éligibles au chômage partiel. Toutefois à compter du 1er mai 2020, les modalités d'indemnisation des arrêts de travail pour garde d'enfants de moins de 16 ans ont évolué et ont basculé dans un dispositif d'activité partielle.

Ainsi, si des SMPJM ont eu recours au chômage partiel, celui-ci ne doit pas avoir pour conséquence un gain financier suite au financement par l'État d'une partie de leur masse salariale alors que leurs dotations ont été maintenues. Le principe qu'il ne doit pas y avoir de double financement d'une même dépense s'applique à cette situation. Ainsi, en cas de surcompensation des pertes de recettes par le financement du chômage partiel des employés, la situation devrait être rééquilibrée par des reprises de financement de l'État, sous forme de réduction de dotation notamment.

A la clôture de l'exercice budgétaire 2021, il convient de vérifier si les SMJPM ont bien enregistré les recettes liées au chômage partiel et à ajuster leur dotation 2022 en conséquence.

- **La procédure de remboursement des personnes protégées pour 2018 et 2019 suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020**

Le Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), a décidé d'annuler le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF qui correspond à la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH.

L'annulation de cette disposition a un effet rétroactif. Ainsi, les prélèvements effectués sur cette tranche de revenus depuis le 1er septembre 2018 sont illégaux. Par conséquent, les personnes concernées peuvent demander le remboursement des sommes correspondantes.

Le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs a précisé les modalités de remboursement des personnes protégées.

Un reporting mensuel a été mis en place en février 2021 et des crédits spécifiques sont délégués en dehors de de la DRL pour procéder au remboursement des indus de participation.

- **L'information et le soutien aux tuteurs familiaux**

L'enveloppe relative au financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux s'élève à 4,3 M€ en 2021, soit une reconduction de l'enveloppe 2020. Le financement de cette activité se fait sous forme de subvention.

III. Etat des lieux de la situation en région Grand Est

3.1. Données d'activité des services tutélaires de la région

Le tableau ci-dessous synthétise le nombre de mesures autorisées confiées à chaque service tutélaire de la région, ainsi que le positionnement au regard du nombre de mesures autorisées et du dépassement du plafond :

Dépt	Service	Nombre de mesures autorisées	Nombre de mesures (av sauvegarde) au 31/12 /2019	Capacité d'extension hors procédure d'appel à projet (plafond 30%)	% par rapport au plafond sur 2020	Nombre de mesures autorisées	Nombre de mesures au 31/12/2019	Capacité d'extension hors procédure d'appel à projets (plafond)	Taux de saturation de la capacité par rapport au plafond de 30%
8	ADESA	207	317	269,1	117,80 %	1926	2486	2503,8	99,28%
	UDAF	1719	2169	2234,7	97,06 %				
10	ASIMAT	82	99	106,6	92,87 %	1872	2369	2433,6	97,34%
	AT10-51	795	1044	1033,5	101,01 %				
	UDAF	995	1226	1293,5	94,78%				
51	CCAS MJPM	100	132	130	101,53 %	2224	2797	2891,2	96,74%
	ORRPA	60	66	78	84,61%				
	UDAF	2064	2599	2683,2	96,86%				
52	UDAF	814	1001	1058,2	94,59%	1174	1380	1526,2	90,42%
	APAJH	360	379	468	80,98%				
54	AEIM	480	461	624	73,87%	3518	3522	4573,4	77,01%
	UDAF	1850	2026	2405	84,24%				
	UTML	1188	1035	1544,4	67,01%				
55	ATM	735	875	955,5	91,57%	2165	1824	2814,5	64,80%
	UDAF	1430	949	1859	51,04%				
57	ACTIVE	440	559	572	97,72%	6280	6058	8164	74,20%
	AT 57	1000	1319	1300	101,46%				
	UDAF	4840	4180	6292	66,43%				
67	ATA	480	324	624	51,92%	4340	3424	5642	60,68%
	GIPTA	110	50	143	34,96%				
	SPJ/RNA	150	99	195	50,76%				
	TANDEM	900	738	1170	63,07%				
	UDAF	2500	2157	3250	66,36%				
	UMPT	200	56	260	21,53%				
68	APAMAD	1390	596	1807	32,98%	4716	3773	6130,8	61,54%
	APROMA	350	340	455	74,72%				
	ATA	915	886	1189,5	74,48%				
	UDAF	1821	1683	2367,3	71,09%				
	UMPT	240	268	312	85,89%				
88	AVSEA	1950	1201	2535	47,37%	3676	3088	4782,7	64,56%
	ATV	1554	1759	2020,2	87,07%				
	CCAS St Dié	175	131	227,5	57,58%				

3.2. Bilan de la campagne tarifaire 2020 des SMJPM

Au 31 décembre 2020, on dénombrait 29 services mandataires à la protection judiciaire des majeurs à l'échelle de la région Grand Est.

L'arrêté du 9 octobre 2020 a fixé le montant de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles à 45 659 978 € pour la région Grand Est.

Le tableau ci-dessous met en évidence les montants fléchés sur chacun des départements au titre de la répartition de la DRL 2020 :

Département	Répartition DRL 2020
Ardennes	3 679 672 €
Aube	3 335 252 €
Marne	4 441 033 €
Haute-Marne	2 135 307 €
Meurthe-et-Moselle	5 134 035 €
Meuse	2 818 721 €
Moselle	8 745 395 €
Bas-Rhin	5 612 077 €
Haut-Rhin	5 221 958 €
Vosges	4 536 528 €
GRAND EST	45 659 978 €

IV. Conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021

4.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le **préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des SMJPM** dont le financement émerge au le budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la **DREETS est RBOP délégué** du BOP 304-DR67. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des SMJPM.

L'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021, portant délégation au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional, prévoit que délégation est donnée à la DREETS pour **recevoir les crédits du Programme 304** « Inclusion sociale et protection des personnes », pour préparer leur **programmation et pour répartir les crédits entre les unités opérationnelles** et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière.

L'arrêté préfectoral n°2021/154 du 19 avril 2021, portant délégation au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification confie à la **DREETS la conduite de la procédure de tarification des établissements et services mentionnés aux 8°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du CASF.**

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, via **les DDETS(PP)**, sont chargées **d'instruire les actes préparatoires¹** de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Monsieur le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

¹ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des SMJPM, l'instruction et la signature des PPI

4.2. Le calendrier de la campagne tarifaire 2021

Les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

L'arrêté fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM a été publié au Journal Officiel le 8 septembre 2021. La campagne de tarification des SMJPM se déroule ainsi entre le **9 septembre et le 7 novembre 2021**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du CASF, la notification de la décision d'autorisation budgétaire, devra donc être signifiée avant le 7 novembre 2021 d'une part, au service et d'autre part, aux départements concernés en application du I de l'article L. 361-1.

4.3. Les critères de répartition de la DRL 2021 à l'échelle départementale

Pour l'exercice 2021, la dotation régionale limitative des SMJPM s'élève à **45 879 656 €** pour la région Grand Est, soit en augmentation de 0,47% par rapport à 2020 (+ 219 678 €).

Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des SMJPM, les modalités de ventilation départementale de la DRL Grand Est s'inscrivent dans une **logique de convergence tarifaire**. L'enjeu réside dans l'harmonisation des coûts entre services à prestations et services rendus identiques.

A l'instar de l'option prise pour l'exercice 2020, et pour ne pas retenir uniquement la valeur du point service qui est un indicateur financier, la notion de qualité de prise en charge est reprise dans les orientations budgétaires.

Ainsi, les indicateurs nationaux pris en compte au titre de 2021 pour la région Grand Est, sont les 4 indicateurs de référence parmi les 12 indicateurs applicables au secteur tuteur fixé par l'arrêté du 9 juillet 2009, à savoir :

- la **VPS** (critère pondéré à hauteur de 50%),
- le **nombre de points par équivalent temps plein** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)
- le **nombre de mesure moyenne par équivalent temps plein** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)
- le **poids moyen de la mesure** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)

Focus sur les intervalles des indicateurs retenus

Pour la VPS, l'intervalle retenu se situe **entre 13,5 et 15**

Pour les autres indicateurs, l'option prise pour l'exercice 2020 est reconduite à savoir la création d'intervalles pour les indicateurs qui n'en n'ont pas. Cette solution a été retenue, pour éviter de contraindre les services à s'aligner sur une valeur unique. En effet, le seul passage au-dessus ou en dessous d'une moyenne de référence ne permet pas de refléter suffisamment l'augmentation ou la diminution de la charge de travail. Dans cet esprit, il a été décidé de créer des intervalles de plus ou moins 5% autour de la valeur de la moyenne nationale de chaque indicateur, permettant à chaque service de se situer dans cet écart et ainsi d'éviter les effets de seuil.

En conséquence, les intervalles suivants sont retenus :

- Pour le poids de la moyenne de la mesure (moyenne nationale : 10,88) : **entre 10,34 et 11,42**
- Pour le nombre de mesures moyennes par ETP (moyenne nationale : 29,61) : **entre 28,13 et 31,09**
- Pour le nombre de points par ETP (moyenne nationale : 3 876,78) : **entre 3 682,94 et 4 070,62**

L'application de ces indicateurs permet d'éclairer les coûts de fonctionnement d'un service eu égard au service rendu et d'opérer des comparaisons par rapport aux services fournissant des prestations comparables. Elle permet également de pouvoir porter une appréciation quant à la justification de ces coûts et à la charge de travail des services.

Sur la base des intervalles susmentionnés, l'enveloppe DRL 2021 est répartie de la façon suivante entre les dix départements du Grand Est :

Département	Répartition DRL 2021
Ardennes	3 741 671 €
Aube	3 405 432 €
Marne	4 440 390 €
Haute-Marne	2 150 297 €
Meurthe-et-Moselle	5 148 057 €
Meuse	2 783 637 €
Moselle	8 817 300 €
Bas-Rhin	5 592 301€
Haut-Rhin	5 297 034 €
Vosges	4 503 537 €
GRAND EST	45 879 656 €

La détermination du montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, doit tenir compte d'une part des orientations budgétaires et d'autre part des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Au moment de l'examen des budgets, une attention particulière devra être apportée au niveau de trésorerie des services, à la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, à la qualité de la gestion des biens des majeurs, aux modalités des évaluations externes et à la pertinence des politiques d'investissement des services. L'ensemble de ces éléments constituent des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration d'objectifs partagés intégrés aux CPOM.

Il est rappelé que la mise en place de la convergence tarifaire doit répondre aux lignes directrices suivantes :

- être mise en place de façon réaliste afin de ne pas mettre en difficulté les services concernés ;
- apprécier les possibilités et/ou les nécessités de mutualisation des services qui se verraient trop impactés par la convergence ;
- permettre la continuité de la qualité de prise en charge dans les services impactés ;
- réaliser les modifications pertinentes en termes d'organisation du travail des services dont les indicateurs pointent une surcharge manifeste de travail.

Il est rappelé que les dépassements d'autorisation ainsi que les augmentations de capacité ne lient pas le financement des services. Le financement des services se fonde sur la démarche de comparaison susvisée.

V. Eléments attendus par l'autorité de tarification

5.1. Complétude des dossiers aux dates réglementaires

Toutes les pièces mentionnées par l'article R 314-17 du CASF doivent être fournies pour que le dossier soit considéré comme complet, à savoir :

- le rapport budgétaire (art R. 314-18)
- le classement des usagers par GHMR si ce classement existe pour l'activité concernée
- le tableau des effectifs du personnel défini à l'article R.314-19
- le bilan comptable du dernier exercice clos
- les données nécessaires au calcul des indicateurs (art R.314-28) pour l'exercice prévisionnel

Ainsi que, le cas échéant :

- le plan pluriannuel de financement actualisé
- le tableau de répartition des charges et produits communs (art R.314-10-II)

5.2. La politique régionale de gestion des résultats

Conformément à l'article R 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1.**

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

○ **Sur la gestion des excédents**

L'article D314-106-1 du CASF dispose qu'en « *application du premier alinéa du IV bis de l'article L. 314-7, la dotation globale de financement de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du report à nouveau d'un exercice antérieur* ».

Lorsqu'un service a un excédent qui amènerait à une reprise en N+2, il est conseillé, lorsque celui-ci est affecté à la compensation des charges, de ne compenser que des charges non reconductibles afin de ne pas faire diminuer théoriquement la base de financement nécessaire au bon fonctionnement de ce service.

○ **Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements.

Conformément au III de l'article R314-51 du CASF, **les résultats déficitaires sont en priorité couverts par la réserve de compensation.** En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur 3 ans.

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris.**

5.3. Les mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP)

Lors de la campagne budgétaire, notamment au cours du dialogue de gestion, les services tutélaires exerçant des MASP pour le compte des conseils départementaux devront fournir les éléments financiers correspondants afin de ne pas inclure cette activité dans la dotation globale de financement.

5.4. L'exécution budgétaire 2021

L'exécution budgétaire est soumise aux articles R 314-44 et suivants du CASF. Le respect de cette obligation réglementaire a un double objectif de transparence vis-à-vis de l'autorité de tarification et vis-à-vis des instances internes de l'association.

En vertu des dispositions des articles R 314-45 et R 314-46 du CASF, le non-respect de l'obligation substantielle d'information de l'autorité de tarification en matière de modification budgétaire entraîne l'inopposabilité des dépenses nouvelles, et permet à l'autorité de tarification de réformer d'office le montant du résultat de l'exercice par l'application des dispositions de l'article R 314-52 du CASF.

5.5. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

5.6. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

5.7. Bonnes pratiques relatives aux provisions

Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers

financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du SMJPM.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

Le Directeur régional de
l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités



Jean-François DUTERTRE

Annexe 1 : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des SMJPM 2021

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	Un jour après la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 9 septembre 2021) au 48 ^{ème} jour (soit le 26 octobre 2021) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<ul style="list-style-type: none"> → Poursuite et clôture de la phase 2 ; → Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; → L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF). → L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4	Du 48 ^{ème} (26 octobre 2021) au 60 ^{ème} jour (7 novembre 2021), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<ul style="list-style-type: none"> → 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; → À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.
Phase 5	60 ^{ème} jour (7 novembre 2021) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<ul style="list-style-type: none"> → Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; → Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

Annexe 2 : Précisions sur les indicateurs retenus au titre de la convergence tarifaire des SMJPM

Poids moyen de la mesure majeur protégé

Numérateur = total des points

Dénominateur = total des mesures en moyenne sur l'année

L'indicateur apprécie l'activité d'un service tutélaire en fonction de la lourdeur de prise en charge. Il permet de déterminer la lourdeur moyenne des mesures gérées par le service. Plus la valeur de cet indicateur est élevée plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes.

- *Valeur supérieure à la moyenne* : le service peut avoir des mesures dont la cotation est plus importante : plus de mesures à domicile, plus de curatelle renforcée, plus de sorties / entrées.
- *Valeur inférieure à la moyenne* : Service peut avoir un nombre important de mesures dont la cotation est plus faible : plus de mesures en établissement, plus de tutelles, peu de sorties / entrées.

Valeur du point service

Numérateur = total du budget du service (groupes fonctionnels I, II et III)

Dénominateur = total des points

L'indicateur permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.

- *Valeur supérieure à la moyenne* : les moyens alloués au service sont importants au regard de la lourdeur des mesures qu'il gère. Il faut analyser les autres indicateurs pour expliquer cette situation.
- *Valeur inférieure à la moyenne* :
 - le service gère des mesures très lourdes par rapport aux moyens qui lui sont alloués.
 - les charges notamment de personnel sont assez faibles par rapport aux autres services.

Nombre de points par ETP

Numérateur = total des points

Dénominateur = nombre ETP total

Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Il permet de neutraliser les choix organisationnels des services.

- *Valeur supérieure à la moyenne* : comparer avec le poids moyen de la mesure (PMM) :
 - Si PMM est également élevé : les personnels gèrent des mesures plus lourdes et les moyens en personnel ne sont pas suffisants.
 - Si PMM = / < à la moyenne : la charge de travail supplémentaire n'est pas liée à des mesures plus lourdes mais uniquement à des moyens en personnel inadéquat au regard de la charge de travail.
- *Valeur inférieure à la moyenne* : les moyens en personnel sont trop importants. Le service peut absorber une augmentation de l'activité sans recrutement de personnel.

Nombre de mesure moyenne par ETP

Numérateur = nombre de points / (2P3M X 12)

Dénominateur = nombre de postes ETP au 31/12

L'indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national (2P3M).

- Valeur supérieure à la moyenne : Charge de travail importante > soit les mesures gérées sont plus lourdes ; soit les moyens en personnel sont insuffisants ; soit les deux
- Valeur inférieure à la moyenne : Charge de travail moins importante > soit les mesures gérées sont moins lourdes ; soit les moyens en personnel sont suffisants ; soit les deux. Le service peut absorber une augmentation de l'activité sans recrutement de personnel.

Annexe 3 : Indicateurs financiers 2019, 2020 et 2021 utilisés dans le cadre de la tarification des SMJPM

Services mandataire à la protection juridique - indicateurs financiers									
Exercice 2019									
	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,55	12,46	4,77	5,55	10,32	8 336	8 035	4 091	31,25
AUBE	10,88	13,28	6,59	4,75	11,34	7 192	8 571	3 911	29,87
MARNE	11,12	14,31	5,92	5,38	11,30	6 883	8 074	3 720	28,41
HAUTE-MARNE	11,07	14,10	5,50	5,56	11,06	7 556	7 046	3 648	27,87
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,78	13,77	5,73	4,96	10,69	7 557	8 643	4 032	30,80
MEUSE	10,32	14,27	5,40	6,08	11,48	7 641	6 646	3 554	27,15
MOSELLE	10,54	12,68	5,14	5,17	10,30	8 410	8 021	4 105	31,36
BAS-RHIN	10,97	14,51	7,17	5,10	12,27	6 287	9 061	3 712	28,35
HAUT-RHIN	10,80	13,23	5,93	4,53	10,46	7 105	8 345	3 838	29,31
VOSGES	10,78	14,27	5,96	5,55	11,51	7 391	8 774	4 012	30,64
TOTAL GE	10,76	13,58	5,81	5,18	10,99	7 420	8 204	3 896	29,76
France (DOM inclus)	10,88	14,18	5,83	5,61	11,43	7 528,37	7 992,64	3 876,78	29,61

Services mandataire à la protection juridique - indicateurs financiers

Exercice 2020

	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,86	13,66	5,27	5,92	11,18	7 795	7 712	3 877	29,61
AUBE	10,71	13,41	6,48	4,85	11,34	7 035	8 402	3 829	29,25
MARNE	11,06	14,82	6,55	5,79	12,34	6 654	7 826	3 596	27,47
HAUTE-MARNE	10,92	13,91	5,60	5,54	11,15	6 887	7 204	3 521	26,89
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,75	13,72	5,91	5,23	11,14	7 414	8 303	3 917	29,92
MEUSE	10,31	15,07	5,49	6,34	11,83	7 670	6 986	3 656	27,93
MOSELLE	10,54	13,48	5,22	5,36	10,58	8 149	7 487	3 902	29,80
BAS-RHIN	11,09	14,45	7,24	4,93	12,17	6 320	9 276	3 759	28,71
HAUT-RHIN	10,63	13,25	6,16	4,53	10,54	6 978	8 676	3 867	29,54
VOSGES	10,75	14,16	5,72	5,65	11,36	7 236	8 059	3 813	29,12
TOTAL GE	10,75	13,90	5,95	5,31	11,27	7 236	8 059	3 813	29,12
France (DOM inclus)	10,89	14,45	6,02	5,69	11,71	7 347,42	7 837,39	3 792,25	28,97

Services mandataire à la protection juridique - indicateurs financiers

Exercice 2021 (prévisionnel)

	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,99	12,98	5,21	6,00	11,21	7 761	7 645	3 851	29,42
AUBE	10,84	13,54	6,55	4,89	11,45	6 887	8 370	3 778	28,86
MARNE	11,28	14,70	6,53	5,69	12,22	6 773	7 941	3 655	27,92
HAUTE-MARNE	11,27	13,97	5,34	5,82	11,16	7 104	6 906	3 502	26,75
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,85	13,61	5,69	5,23	10,92	7 412	8 263	3 907	29,84
MEUSE	10,33	14,81	5,52	6,32	11,85	7 484	6 994	3 615	27,61
MOSELLE	10,60	13,70	5,33	5,87	11,20	7 975	7 179	3 778	28,86
BAS-RHIN	11,25	14,71	7,69	4,74	12,43	6 173	9 415	3 729	28,48
HAUT-RHIN	10,64	13,50	6,34	4,61	10,96	6 876	8 640	3 829	29,25
VOSGES	10,91	14,41	5,95	5,62	11,56	7 106	8 863	3 944	30,12
TOTAL GE	10,86	13,95	6,04	5,43	11,47	7 154	8 012	3 779	28,87
France (DOM inclus)	11,01	14,47	6,06	5,69	11,76	7 362,78	7 874,97	3 805,13	29,06



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n° 2021-40

portant subdélégation de signature en faveur de la directrice régionale déléguée, des chefs de pôles et du secrétaire général par intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (compétences générales)

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021-103 du 31 mars 2021 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2021 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de « directrice régionale déléguée » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Politique du Travail » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargée des fonctions d'adjoint au Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021-34 du 1^{er} juillet 2021 confiant l'intérim du poste de secrétaire général de la DREETS Grand Est à M. Philippe KERNER, à compter du 1^{er} juillet 2021;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale déléguée
- M. Philippe KERNER, Secrétaire général par intérim
- M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail,
- M. Laurent LEVENT, Responsable du Pôle Solidarités, Compétences, Economie,
- Mme Véronique FAGES, adjointe au Responsable du Pôle Solidarités, Compétences, Economie
- M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie,

à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) Grand Est, tel que prévu par les articles 1^{er} (deuxième et troisième alinéa), 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 2021-103 du 31 mars 2021.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI et à M. Philippe KERNER à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, tel que prévu par l'article 1^{er} (premier alinéa) de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 2021-103 du 31 mars 2021.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Angélique ALBERTI
- M. Philippe KERNER
- M. Thomas KAPP, uniquement pour les marchés publics relevant du BOP 111
- M. Laurent LEVENT, uniquement pour les marchés publics relevant des BOP 102 et 103

à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE les actes relevant de l'article 2 et 5 (deuxième alinéa) de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 2021-103 du 31 mars 2021.

Article 4

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

Article 5

Subdélégation est donnée à :

- | | | |
|-------------------------|----------------------|------------------------|
| - M. Théo GUILLAUMOT | - M. Mim ROHIMUN | - Mme Jeanne VO HUU LE |
| - M. Yves SCHNEIDER | - M. Alfred NORDIN | - Mme Anne MATTHEY |
| - M. François OTERO | - M. Franck FONTANEZ | |
| - M. Claude BALAN | - Mme Candy KRIEF | |
| - Mme Emmanuelle ABRIAL | - Mme Thérèse MORIN | |

à l'effet de signer au nom de M. Laurent LEVENT les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Solidarités, Compétences, Economie ».

Subdélégation est donnée à M. Khalid CHAANANI à l'effet de signer au nom de M. Philippe KERNER les décisions, correspondances et documents relevant des domaines « Finances » et « Moyens généraux ».

Subdélégation est donnée à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN à l'effet de signer au nom de M. Eric LAVOIGNAT les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie ».

Subdélégation est donnée à Mme Faustine MONNERY à l'effet de signer au nom de M. Philippe KERNER les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. Subdélégation est donnée à Mme Florence GILLOUARD et à Mme Pascale BADINA à l'effet de signer au nom de M. Philippe KERNER les décisions, actes administratifs, correspondances et autres documents dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux comptes épargne-temps et à la mobilité.

Article 6

L'arrêté n° 2021-35 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 7 octobre 2021

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n° 2021-41 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur de la directrice régionale déléguée, des chefs de pôles et du secrétaire général par intérim
de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est ;

Vu les arrêtés n° 2021/104 du 31 mars 2021, et 2021/147 et 2021/148 du 13 avril 2021 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2021 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de « directrice régionale déléguée » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Politique du Travail » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargée des fonctions d'adjoint au Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021-34 du 1^{er} juillet 2021 confiant l'intérim du poste de secrétaire général de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est à M. Philippe KERNER, à compter du 1^{er} juillet 2021 :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale déléguée, à M. Philippe KERNER, Secrétaire général par intérim, à M. Laurent LEVENT, Responsable du pôle « Solidarités, Compétences, Economie », à Mme Véronique FAGES, adjointe au responsable du pôle « Solidarités, Compétences, Economie, » à M. Thomas KAPP, Responsable du pôle « Politique du travail » et à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de la DREETS, les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux et BOP régionaux des programmes suivants :
 - **BOP 102 : accès et retour à l'emploi**
 - **BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi**
 - **BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française**
 - **BOP 134 : développement des entreprises et des régulations**
 - **BOP 147 : politique de la ville**
 - **BOP 157 : handicap et dépendance**
 - **BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**
 - **BOP 183 : protection maladie**
 - **BOP 303 : immigration et asile**
 - **BOP 304 : inclusion sociale et protection des personnes**
 - **BOP 305 : stratégies économiques**
 - **BOP 363 : compétitivité**
 - **BOP 364 : cohésion**
 - **BOP 787 : répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage**
 - **BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage**
- **Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DREETS**

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI et à M. Philippe KERNER à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- **BOP 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales**

- **BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail**
- **BOP 354 : administration territoriale de l'Etat**

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de la compétence de la DREETS.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Thomas KAPP et à Mme Angélique ALBERTI, et en cas d'empêchement à M. Eric LAVOIGNAT et à M. Laurent LEVENT, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP 111 (Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail).

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI et à Eric LAVOIGNAT, et en cas d'empêchement à M. Laurent LEVENT et à M. Thomas KAPP, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- **L'UO 0305-ESSR-DL67 (DLA Grand Est) du BOP 305 central : stratégies économiques**
- **BOP 134 (ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie).**

Article 6 :

Sont exclus des précédentes subdélégations :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 7 :

Subdélégation est donnée à M. Théo GUILLAUMOT, M. Yves SCHNEIDER, Mme Anne MATTHEY et M. François OTERO et M. Claude BALAN à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE les décisions et actes visées à l'article 1^{er}.

Subdélégation est donnée à M. Jeanne VO HUU LE à l'effet de signer au nom de M. Laurent LEVENT les décisions et actes visées à l'article 1^{er} et relevant du BOP 147.

Subdélégation est donnée à Mme Evelyne UBEAUD et à M. François-Xavier LABBE à l'effet de signer au nom de M. Eric LAVOIGNAT les décisions et actes visés à l'article 5.

Subdélégation est donnée à Mme Faustine MONNERY et à Mme Pascale BADINA à l'effet de signer au nom de M. Philippe KERNER les décisions de l'article 2.

Subdélégation est donnée à M. Khalid CHAANANI à l'effet de signer au nom de M. Philippe KERNER les décisions des articles 2 et 3.

Subdélégation est donnée à M. Olivier ADAM à l'effet de signer au nom de M. Philippe KERNER les décisions et actes relevant des programmes 155 et 354.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Mim ROHIMUN et à Mme Candy KRIEF à l'effet de signer, au nom de M. Laurent LEVENT, responsable du pôle « Solidarités, Compétences, Economie », les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP 304, et sur le BOP 124 pour la partie « certifications et titres professionnels ».

Article 9 :

Pour les crédits de l'assistance technique Fonds Social Européen au bénéfice du service FSE de la DREETS, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe KERNER, ou son suppléant M. Louis LE PIOUFLE, afin d'assurer la recevabilité des demandes et des bilans, leur instruction ainsi que la réalisation des rapports de contrôle service fait.

Article 10 :

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 11 :

L'arrêté n° 2021/36 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

Article 12 :

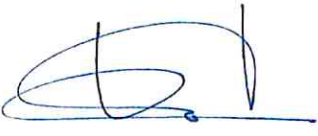
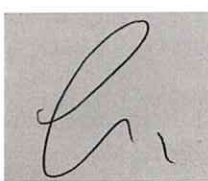
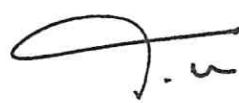
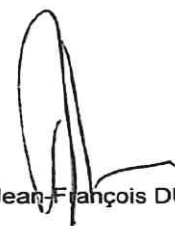
Le directeur régional de la DREETS et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.


Strasbourg, le 7 octobre 2021

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Véronique FAGES	 Thomas KAPP	 Jean-François DUTERTRE
---	--	---	---

 Anne MATTHEY	 Théo GUILLAUMOT	 François OTERO	 Evelyne UBEAUD
 François-Xavier LABBE	 Philippe KERNER	 Faustine MONNERY	 Pascale BADINA
 Olivier ADAM	 Louis LE PIOUFLE	 Yves SCHNEIDER	 Mim ROHIMUN
 Claude BALAN	 Jeanne VO HUU LE	 Candy KRIEF	 Angélique ALBERTI
 Khalid CHAANANI			



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n° 2021-43 portant subdélégation de signature
en matière financière ordonnancée dans l'application Chorus DT
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu les arrêtés n° 2021/104 du 31 mars 2021, et 2021/147 et 2021/148 du 13 avril 2021 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté n° 2021-14 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la DREETS Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emmanuelle ABRIAL
- M. Olivier ADAM
- Mme Angélique ALBERTI
- Mme Pascale BADINA
- M. Claude BALAN
- M. Benoît BOURGES
- Mme Sophie BOUZID-ADLER
- M. Khalid CHAANANI
- M. Stéphane COSTER
- Mme Caroline DECLEIR
- Mme Martine DESBARATS
- Mme Laurence DEVOS
- Mme Véronique FAGES
- Mme Marieke FIDRY
- M. Franck FONTANEZ
- Mme Aurélie GARDES
- Mme Florence GILLOUARD
- M. Jean-Yves GNYLEC
- M. Théo GUILLAUMOT
- Mme Isabelle HOEFFEL
- Mme Catherine JARDOT
- M. Thomas KAPP
- M. Philippe KERNER
- M. Patrice KLOTZ
- Mme Candy KRIEF
- M. François-Xavier LABBE
- M. Eric LAVOIGNAT
- M. Louis LE-PIOUFLE
- M. Laurent LEVENT
- Mme Fabienne LOZANO
- Mme Anne MATTHEY-HENRY
- M. Claude MIO
- Mme Faustine MONNERY
- Mme Thérèse MORIN
- M. Olivier NAUDIN
- M. François OTERO
- M. Mim ROHIMUN
- M. Renaud ROSET
- M. Yves SCHNEIDER
- Mme Françoise SCHULTZ
- Mme Astrid TOUSSAINT
- Mme Evelyne UBEAUD
- Mme Louise VOSILA
- M. Franck VIGNOT
- Mme Dominique WAGNER
- Mme Fabienne YAMUT

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DREETS Grand Est.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Carine FISCHER
- Mme Catherine JARDOT
- M. Louis LE-PIOUFLE
- M. Renaud ROSET
- Mme Fabienne YAMUT

à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de la DREETS Grand Est.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Carine FISCHER
- Mme Catherine JARDOT
- M. Louis LE-PIOUFLE

à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire contrôleur dans le périmètre des attributions de la DREETS Grand Est.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine JARDOT
- M. Louis LE-PIOUFLE

à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de la DREETS Grand Est.

Article 5 :

L'arrêté n° 2021-22 du 7 mai 2021 est abrogé.

Article 6 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 7 octobre 2021

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n° 2021/42 portant subdélégation de signature
en faveur des valideurs Chorus Formulaires
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu les arrêtés n° 2021/104 du 31 mars 2021, et 2021/147 et 2021/148 du 13 avril 2021 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle;
- Vu l'arrêté n° 2021-14 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en faveur des chefs de pôles et de la secrétaire générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté n° 2021-34 du 1^{er} juillet 2021 confiant l'intérim du poste de Secrétaire général de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à M. Philippe KERNER ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est donne subdélégation de signature à :

- Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale déléguée
- M. Philippe KERNER, Secrétaire général par intérim

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- A la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- programme 102 « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- Fonds Social Européen
- programme 104 « intégration et accès à la nationalité française »
- programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- programme 134 « développement des entreprises et des régulations »
- programme 147 « politique de la ville »
- programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- programme 157 « handicap et dépendance »
- programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- programme 183 « protection maladie »
- programme 303 « immigration et asile »
- programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- programme 305 « stratégies économiques »
- programme 309 « entretien immobilier de l'Etat »
- programme 354 « administration territoriale de l'État »
- programme 362 « écologie »
- programme 363 « compétitivité »
- programme 364 « cohésion »
- programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »
- programme 787 « répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage »
- programme 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage »
- A la signature des bordereaux d'envoi des pièces justificatives au CGF
- A la signature des bordereaux et des pièces justificatives de la régie d'avance à destination de la DRFIP.

Article 2 :

M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est donne subdélégation de signature, en qualité de gestionnaire valideur Chorus Formulaire, à :

- M. Khalid CHAANANI
- Mme Sophie BRENCKLE
- M. Stéphane COSTER
- Mme Mireille DENIS
- Mme Carine FISCHER
- Mme Catherine JARDOT
- Mme Candy KRIEF
- M. Louis LE-PIOUFLE
- M. Renaud ROSET
- Mme Louise VOSILA

Ces agents ont également un rôle de responsable de budget opérationnel de programme et/ou de pilote de crédits.

Cette délégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- programme 102 « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- Fonds Social Européen
- programme 104 « intégration et accès à la nationalité française »
- programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- programme 134 « développement des entreprises et des régulations »
- programme 147 « politique de la ville »
- programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- programme 157 « handicap et dépendance »
- programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- programme 183 « protection maladie »
- programme 303 « immigration et asile »
- programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- programme 305 « stratégies économiques »
- programme 309 « entretien immobilier de l'Etat »
- programme 354 « administration territoriale de l'État »
- programme 362 « écologie »
- programme 363 « compétitivité »
- programme 364 « cohésion »
- programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »
- programme 787 « répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage »
- programme 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage »
- A la signature des bordereaux d'envoi des pièces justificatives au CGF

Article 3 :

L'arrêté n° 2021-21 du 7 mai 2021 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 7 octobre 2021

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE

Echantillons de signature :

 <p>Angélique ALBERTI</p>	 <p>Sophie BRENCKLE</p>	 <p>Mireille DENIS</p>
 <p>Catherine JARDOT</p>	 <p>Louis LE-PIOUFLE</p>	 <p>Louise VOSILA</p>
 <p>Renaud ROSET</p>	 <p>Stéphane COSTER</p>	 <p>Carine FISCHER</p>
 <p>Candy KRIEF</p>	 <p>Philippe KERNER</p>	 <p>Khalid CHAANNI</p>



**DECISION relative à la représentation du DREETS
au sein des observatoires départementaux de la négociation collective**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand-Est soussigné ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7, R. 2234-1 à 4 et D. 2622-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Sur propositions des directeurs-trices des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de la région Grand-Est.

DECIDE :

Article 1 : Sont désignés comme suppléant(e)s des directeurs-trices des DDETS-PP de la région Grand-Est aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social :

DDETS-PP Ardennes	M. Noël QUIPOURT, directeur départemental adjoint, suppléant de M. Hervé DESCOINS, directeur de la DDETS-PP
DDETS-PP Aube	Mme Armelle LEON directrice départementale adjointe et M. Jérôme SCHIAVI, responsable d'unité de contrôle, suppléants de M. Laurent DLEVAQUE, directeur de la DDETS-PP
DDETS-PP Marne	M. Jean-Pierre TINE, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de Mme Ghislaine LUCOT, directrice de la DDETS-PP
DDETS-PP Haute Marne	Mme Alexandra DUSSAUCY, chef de service de l'inspection du travail de la DDETSPP, suppléante de M. Christophe ADAMUS, directeur de la DDETS-PP
DDETS Meurthe et Moselle	M. François MERLE, directeur départemental adjoint, suppléant de M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur de la DDETS
DDETS-PP Meuse	M. Olivier PASTERNOSTER, directeur départemental adjoint, suppléant de Mme Corinne BIBAUT, directrice de la DDETS-PP
DDETS Moselle	M. Michel LEROUX, responsable du service SCT, suppléant de Mme Martine ARTZ, directrice de la DDETS

DDETS Bas-Rhin	Mme Aline SCHNEIDER, directrice départementale adjointe, suppléante de Mme Isabelle GUYOT, directrice de la DDETS
DDETS-PP Haut-Rhin	Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises, suppléante de M. Emmanuel GIROD, directeur de la DDETS-PP
DDETS-PP Vosges	M. Sébastien HACH, directeur adjoint, et M. Claude MONSIFROT, responsable d'unité de contrôle, suppléants de M. Yann NEGRO, directeur de la DDETS-PP

Article 2 : Les directeurs-trices des DDETS-PP de la région Grand-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 17 OCT. 2021

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif - 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

La décision contestée doit être jointe au recours.



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021/DRAES/CROUSLORRAINE-Elections/01

La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-12, R822-12-1 et R822-12-2 ;

VU le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif notamment à l'organisation d'un vote électronique par internet pour les élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

VU l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU la note du 31 août 2021 relative à l'organisation des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission électorale pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Lorraine est la suivante :

Président de la commission :

Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités, ou son représentant, à savoir soit :

- Madame Hélène IGGERT, Secrétaire générale adjointe de la région académique Grand Est, pôle enseignement supérieur, titulaire
- Monsieur Rémy MERTENS, Chef du service "Stratégie, contractualisation et vie étudiante" - Direction régionale académique de l'enseignement supérieur, suppléant,
- Monsieur Julien JACQUOT, Chef du service "Suivi des établissements" – Direction régionale académique de l'enseignement supérieur, suppléant,

Représentants des étudiants :

Madame Pheakdey TOUCH (FEDELOR), titulaire,
Monsieur Enzo ZUDDAS (FEDELOR), suppléant,

Monsieur Antoine PARMENTIER (UNEF), titulaire,
Monsieur Tom VELOSO (UNEF), suppléant,

Monsieur Valentin BOUREL (FSE), titulaire,
Madame Sarah MAGNIN (FSE), suppléante,

Madame Charlotte MUESSER (UNI), titulaire,
Madame Jad BENGRINA (UNI), suppléante,

Monsieur Jérémie SPIEGEL, VP Etudiant du CA du CROUS, titulaire.

Représentants de l'administration du CROUS de Lorraine :

Madame Agnès BEGUE, Directrice générale, titulaire,
Madame Emmanuelle JUNOT, Directrice des ressources humaines, suppléante,

Madame Brigitte HEIMERMANN, Directrice du CLOUS, titulaire,
Madame Delphine SAINOUX, Directrice du RU du Technopole, suppléante,

Madame Véronique HACQUARD, Responsable de la division de la vie étudiante, titulaire,
Madame Davina LAFARGE, Responsable du dossier social étudiant, suppléante,

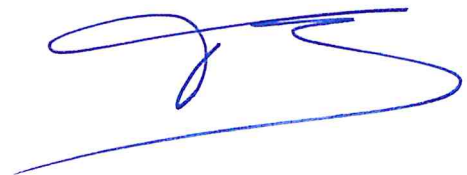
Madame Stéphanie WAX, Directrice de cabinet, titulaire,
Monsieur Boris VUKASSE, Chargé de mission marketing, suppléant,

Monsieur Antoine BALHAZARD, Chargé des affaires générales et juridiques, titulaire,
Monsieur Hugo PAURON, Directeur de l'hébergement, suppléant.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est et la directrice générale du CROUS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 23 septembre 2021

A blue ink signature, appearing to be 'F. Blaise', written in a cursive style.

Fabienne BLAISE

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021/DRAES/CROUSREIMS-Elections/01

La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-12, R822-12-1 et R822-12-2 ;

VU le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif notamment à l'organisation d'un vote électronique par internet pour les élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

VU l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU la note du 31 août 2021 relative à l'organisation des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission électorale pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Reims est la suivante :

Président de la commission :

Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités, ou son représentant, à savoir soit :

- Madame Hélène IGGERT, Secrétaire générale adjointe de la région académique Grand Est, pôle enseignement supérieur, titulaire
- Monsieur Rémy MERTENS, Chef du service "Stratégie, contractualisation et vie étudiante" - Direction régionale académique de l'enseignement supérieur, suppléant,
- Monsieur Julien JACQUOT, Chef du service "Suivi des établissements" – Direction régionale académique de l'enseignement supérieur, suppléant,

Représentants des étudiants :

Monsieur Matéo MEVIZOU (FAGE), titulaire,
Madame Léa LAURENT (FAGE), suppléante.

Monsieur Erwan COLSON (UNI), titulaire,
Monsieur Jules BERTIN (UNI), suppléant.

Monsieur Adrien BAUCHART (UNION), titulaire,
Madame Yasmine MEKOUÏ (UNION), suppléante.

Monsieur Quentin BOURGEON (UNEF), titulaire.

Monsieur Ugo MOREAUX (FAGE), titulaire.

Représentants de l'administration du CROUS de Reims :

Madame Sandrine CLOAREC, Directrice générale, titulaire,
Monsieur Thierry SENS-SALIS, Directeur adjoint, suppléant,

Monsieur Anthony GUITTON, Directeur de la vie étudiante, titulaire,
Madame Caroline GUYOT, Adjointe au Directeur de la vie étudiante, suppléante,

Madame France CHATOUX-LECLERCQ, Directrice de l'antenne de Troyes, titulaire,
Monsieur Lionel SAPIN-LUNEL, Chargé de mission hébergement, suppléant,

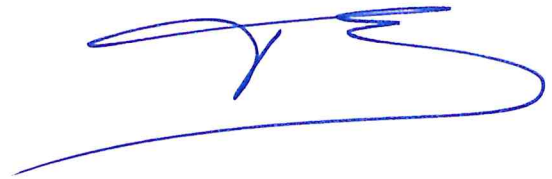
Madame Dorine PATOUREAUX, Directrice de l'antenne de Charleville-Mézières, titulaire,
Monsieur Sébastien MARTIN, Directeur de l'antenne de Châlons-en-Champagne, suppléant,

Monsieur Olivier BRACQUEMART, Directeur de l'unité de gestion restauration de Reims, titulaire,
Monsieur Guillaume VIELLE, Directeur de l'unité de gestion hébergement de Reims, suppléant.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est et la directrice générale du CROUS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 23 septembre 2021



Fabienne BLAISE

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021/DRAES/CROUSSTRASBOURG-Elections/01

La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-12, R822-12-1 et R822-12-2 ;

VU le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif notamment à l'organisation d'un vote électronique par internet pour les élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

VU l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU la note du 31 août 2021 relative à l'organisation des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission électorale pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Strasbourg est la suivante :

Président de la commission :

Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités, ou son représentant, à savoir soit :

- Madame Hélène IGGERT, Secrétaire générale adjointe de la région académique Grand Est, pôle enseignement supérieur, titulaire
- Monsieur Rémy MERTENS, Chef du service "Stratégie, contractualisation et vie étudiante" - Direction régionale académique de l'enseignement supérieur, suppléant,
- Monsieur Julien JACQUOT, Chef du service "Suivi des établissements" – Direction régionale académique de l'enseignement supérieur, suppléant,

Représentants des étudiants :

Monsieur François BLUMENROEDER (UNI), titulaire – Madame Mathilde SCHENK (UNI), suppléante,

Madame Clémence KOCH (FAGE/AFGES), titulaire, - Madame Léa SANTERRE (FAGE/AFGES), suppléante,

Madame Maryam POUGETOUX (UNEF), titulaire – Monsieur Raphael VERSTRAETEN (UNEF), suppléant,

Monsieur Axel RENARD (UNION), titulaire – Madame Léa MELO (UNION), suppléante,

Monsieur Jules WERLE, VP Etudiant du CROUS de Strasbourg (FAGE/AFGES), titulaire.

Représentants de l'administration du CROUS de Strasbourg :

Madame Lina RUSTOM, Directrice générale, titulaire – Madame Catherine ALBRECHT, Directrice des ressources humaines, suppléante,

Monsieur Jean WISSON, Directeur adjoint, titulaire – Madame Isabelle VELCIN, Responsable service budget, suppléante,

Monsieur Sylvain BOUFFAY, Directeur du CLOUS, titulaire – Monsieur Merry LESUEUR, Directeur adjoint du CLOUS, suppléant,

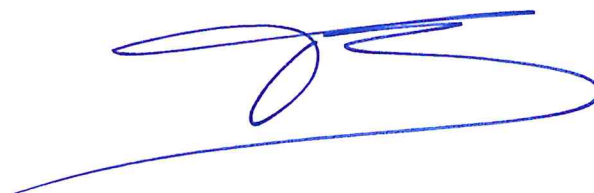
Monsieur Nicolas GSELL, Responsable DVE, titulaire – Madame Bénédicte LETSCHER, Cheffe de cabinet, suppléante,

Madame Françoise KIRSCHER, Chargée des affaires juridiques, titulaire – Monsieur Jean-Luc KLINGELSCHMIDT, Directeur hébergement, suppléant.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est et la directrice générale du CROUS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 20 septembre 2021



Fabienne BLAISE

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**DÉCISION DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-2
Modifiant la décision DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-1**

fixant la composition de la Cellule régionale pour l'emploi dans l'enseignement agricole privé

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 est modifié comme suit pour les membres des organisations syndicales représentatives des personnels de droit public de l'enseignement agricole privé :

C- Au titre des organisations syndicales représentatives des personnels de droit public de l'enseignement agricole privé

Membres titulaires

Mme Virginie DEMARET (FEP - CFDT)
M. Frédéric ANTON (FEP – CFDT)

Mme Mathilde GRANDFILS (SNEIP-CGT)

M. Pascal BAUDIMONT (SPELC)

Mme Félice FRIEDRICH (SNEC-CFTC)

Membres suppléants

M. Stéphane JACQUOT (FEP-CFDT)
non désigné

non désigné

non désigné

Mme Estelle CLAVERIE-TICO (SNEC-CFTC)

ARTICLE 2 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est

Fait à Metz, le 20 septembre 2021

Pour la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la formation et
du développement,

Laurent BEJOT

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pégnon – 51000 - Châlons-en-Champagne



**ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-145
Modifiant l'arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD /2021-27**

portant composition de la commission consultative paritaire de la région Grand Est

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU les résultats de la consultation générale des personnels du 6 décembre 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 est modifié comme suit pour les représentants de l'administration :

1 – Représentants de l'administration

a) Membres titulaires :

- Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- M. Laurent BEJOT, chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est ;
- M. Christophe NOEL, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est ;
- Mme Catherine DECKER, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est ;
- Mme Stéphanie MOOG, responsable du contrôle de légalité, des affaires budgétaires et administratives du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est ;

- M. Francis OURY, directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Charleville-Mézières ;
- Mme Marion BAGARD, secrétaire générale de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Château-Salins ;
- Mme Josiane MOILLERON, directrice du centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Fayl-Billot.

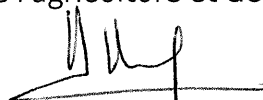
b) Membres suppléants :

- Mme Hélène DEBERNARDI, adjointe à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- M. Philippe CONCEICAO, chef du pôle éducation et animation du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est ;
- M. Stéphane GUILLIN, chef du pôle formations professionnelles, continues, apprentissage et territoires du service régional de la formation et du développement ;
- M. Gilles CADIEU, directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Meuse ;
- M. Pierre KIRCHMANN, secrétaire général de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Bas-Rhin ;
- M. Luc BERTRAND, secrétaire général de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Haut-Rhin ;
- Mme Imona BOURSAS, directrice du centre de formation d'apprentis agricole et du centre de formation professionnelle et de promotion agricole des Vosges ;
- Mme Marie NOLIN, directrice adjointe à la formation continue et à l'apprentissage et directrice du centre de formation d'apprentis agricole et du centre de formation professionnelle et de promotion agricole du Bas-Rhin.

ARTICLE 2 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} octobre 2021

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2021 – 14 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature à la directrice territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 27 Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/067 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 août 2020 portant nomination au 1^{er} octobre 2020 de Madame Christine KUHN-KAPFER en qualité de directrice territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse Alsace ;

- Vu l'organisation de la direction territoriale Alsace ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Christine KUHN KAPFER, directrice territoriale Alsace, et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER en qualité de directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Christine KUHN KAPFER, directrice territoriale Alsace et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER en qualité de directrice territoriale adjointe, et à Madame Marie-Agnès LEY en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat et la validation des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin, Monsieur Thierry SCHAUNER, directeur contractuel et en son absence ou empêchement à Messieurs Laurent SOUBITE et Pierre-André GAFANESH, en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Bas-Rhin, à Madame Alexandra WEILAND, Directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Sylvie ROTH, Katia METZ, Catherine AUBRY et à Messieurs Adil RIK, Christian BERELL en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion Haut-Rhin à Colmar, Madame Louise PIMMEL, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Nathalie CHADEBEC et Stéphanie MARTIN-NAVEL, Monsieur Yazid BOULGHOBRA en qualité de responsables d'unité éducative.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Haut-Rhin, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR et Jessica MURA, Messieurs Christophe HAMON et Pierre-Joël VUILLERMOZ, en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la validation des services faits :

- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin, Monsieur Thierry SCHAUNER, directeur contractuel et en son absence ou empêchement à Messieurs Laurent SOUBITE et Pierre-André GAFANESH en qualité de responsables d'unité éducative et à Madame Anne-Marie BENTZ et Monsieur Damien STUMPF, en qualité d'adjoints administratifs.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Bas-Rhin, Madame Alexandra WEILAND, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Sylvie ROTH, Katia METZ, Catherine AUBRY et à Messieurs Adil RIK et Christian BERELL, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Paula DA SILVA, Jocelyne LAVOGEZ, Marie-Joëlle OTT, Nathalie VAGNER et Monsieur Mehdi RIDAOUI, en qualité d'adjoints administratifs ;
- c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Haut-Rhin à Colmar, Madame Louise PIMMEL, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Nathalie CHADEBEC et Stéphanie MARTIN-NAVEL, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Valérie LECREVISSE, Isabelle ZUTTER et Kelly DA SILVA, en qualité d'adjointes administratives.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Haut Rhin à Mulhouse, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR et Jessica MURA, Messieurs Christophe HAMON et Pierre-Joël VUILLERMOZ, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Blandine SCHWANDER, Danièle ATRAS, Sandrine KLEIN, Emmanuelle VOGTENSBERGER et Valérie FRICKER en qualité d'adjointes administratives.
- e) Direction territoriale de la protection judiciaire à Strasbourg, Madame Françoise FISCHER, Monsieur François GAURUEL, en qualité de secrétaires administratifs, et Monsieur Alain GEISEN et Nadine PIDALA, en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 14/09/2021

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2021 – 15 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;
- Vu l'organisation de la Direction interrégionale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/067 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Arrête

Article 1^{er} : subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire entraînant un engagement de l'Etat (validation des demandes d'achat) selon l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté susvisé et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- * Béatrice MANIERE DUFFOUR,
- * Laurent WOLTRAGER
- * Estelle TIRROLONI
- * Hervé SCHMITT,
- * Sylvie MARTIN
- * Elise DUVAL

Article 2 : subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation des recettes et dépenses (validation service fait et ordre à payer) :

- * Béatrice MANIERE DUFFOUR,
- * Laurent WOLTRAGER
- * Estelle TIRROLONI
- * Hervé SCHMITT
- * Sylvie MARTIN
- * Alain LIEBE
- * Maité ROYER
- * Frédéric MOMMER
- * Tiffany VAIRELLES-PLOMTEUX
- * Valérie BALA
- * Aurore BEIGNET
- * Aurélie FERNANDES
- * Elie MARQUES
- * Elise DUVAL
- * Thierry PASCAL
- * Fabienne DEVIN
- * Valérie RICHARD (DEMESY)
- * Maria NORMANDIN
- * Mélinda CHAMPY
- * Clémentine VOGT
- * Valérie CHABRIDIER
- * Mégane GERWIG
- * Hajer BEN-CHAABANE
- * Cynthia HOUOT

Article 3 : le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable de budget opérationnel de programme régional, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 1er octobre 2021

Le Directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2021 – 16 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la
jeunesse Moselle

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 27 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/066 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/067 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du portant nomination de Monsieur Jérôme LUCIEN, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Moselle ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Jérôme LUCIEN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle, à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de leurs attributions.

Article 2 : A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Jérôme LUCIEN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle et en son absence ou empêchement à Monsieur Nicolas FRANQUIN, directeur territorial adjoint, ou de Madame Corinne ROLIN, en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la validation des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) et les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Etablissement de placement éducatif d'Insertion de Metz, Madame Agnès DELAGE, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Sylvie MORITZ-ROBINET et Sylvie DOYON, en qualité de responsables d'unités éducatives.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Madame RENAUD Mylène, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Cathie HECKMANN-ADAM et à Madame Victoire SELVANAYAGOM, en qualité de responsables d'unités éducatives.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines, Madame Claudine GENET, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur Patrice SACEDA et à Monsieur Cyril BOUSSEDOUR en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant la validation des services faits :

- a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Metz, Brigitte VILLA et Kimberly SOK en qualité de secrétaires administratives et Maëva LORGE en qualité d'adjointe administrative.
- b) Établissement de placement éducatif de Metz, Agnès DELAGE directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Sylvie MORITZ -ROBINET et Sylvie DOYON, en qualité de responsables d'unités éducatives et à Monsieur Dimitri LYCAON et Madame Delphine HOELLARD, en qualité d'adjoints administratifs.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Madame RENAUD Mylène, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Cathie HECKMANN-ADAM et à Madame Victoire SELVANAYAGOM, en qualité de responsables d'unités éducatives ainsi qu'à Mesdames Catherine ENGEL et Corinne PEREIRA, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines, Madame Claudine GENET, directrice et en son absence ou empêchement à Messieurs Patrice SACEDA et Cyril BOUSSEDOUR en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Ebru ATILGAN, Concetta CUMBO, Agnès JEVREMOVIC et Lila BEDREDDINE KHARCHI en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 1^{er} octobre 2021

Le directeur interrégional PJJ Grand Est

Laurent GREGOIRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a smaller 'G' and a horizontal stroke.

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2021 – 17 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Programme 723 compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État »

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

- Vu l'arrêté modifié du 1^{er} juin 2010 du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur GREGOIRE Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle.

Arrête

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 sus vise et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GREGOIRE,

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de leur compétence :

- Hervé SCHMITT
- Sylvie MARTIN
- Elise DUVAL
- Béatrice MANIERE-DUFFOUR

Article 2 : le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable d'unité opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 1^{er} octobre 2021

Le Directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE





Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSULTATION ECRITE
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 SEPTEMBRE 2021**

Délibération N° 21/066

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
LIGNY-EN-BARROIS - Commerces vacants - Revitalisation commerciale
ME10E024400**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Ligny-en-Barrois souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de commerces vacants situés sur son territoire communal en vue de leur revitalisation,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Ligny-en-Barrois annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 03a 22ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 196 500 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Ligny-en-Barrois la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

La Préfète de Région,

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
METZ – Ilot Commandant Brasseur - Logement
MO10L024300**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par l'Eurométropole de Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés au sein de l'îlot Commandant Brasseur sur le territoire communal de Metz, en vue du renouvellement urbain du quartier « La Patrotte »,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec l'Eurométropole de Metz annexée à la présente délibération portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 30 a 85 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 650 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'Eurométropole de Metz, la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

La Préfète de Région,

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
VILLOTTE - Le Pâtis - Logements
F09FD800043 - Avenant n°1**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Villotte souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site du Pâtis situé sur son territoire communal en vue de créer des logements et un square public,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 17/11/2016 à passer avec la commune de Villotte annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai au 30/06/2027 (initialement fixé au 30/06/2022),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Villotte ledit avenant,

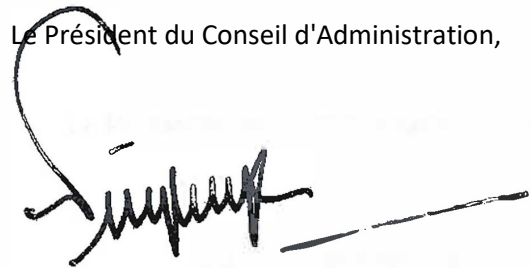
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

La Préfète de Région,

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION RECONVERSION
MONTIERS-SUR-SAULX – Écurey – Logis abbatial – Travaux
P09RD50H043 - Avenant n°2**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes des Portes de Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du logis abbatial partie intégrante de l'ancienne fonderie d'Écurey située sur le territoire communal de Montiers-sur-Saulx,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 11 décembre 2018 à passer avec la communauté de communes des Portes de Meuse annexée à la présente délibération, relatif à la modification de l'enveloppe prévisionnelle la portant de 2 000 000 € TTC à 2 350 000 € TTC prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes des Portes de Meuse,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes des Portes de Meuse ledit avenant,

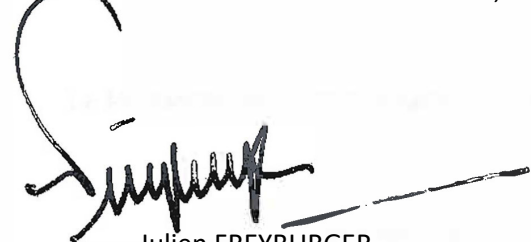
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

La Préfète de Région,

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION RECONVERSION
VILLERUPT - Micheville Plateforme basse - Requalification - T
P09ODX0A014- Avenant n°2**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par l'EPA Alzette-Belval souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation de travaux de traitement environnemental et géotechnique sur la plateforme basse du site de Micheville situé sur le territoire communal de Villerupt en vue de créer des logements, des commerces et un Hub de mobilité,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 21/12/2018 à passer avec l'EPA Alzette-Belval annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe la faisant passer de 4 000 000 € TTC à 7 000 000 € TTC prise en charge à 100% par l'EPFGE et sur la prorogation du délai de la convention dont le terme est désormais fixé au 07/11/2023,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'EPA Alzette-Belval ledit avenant,

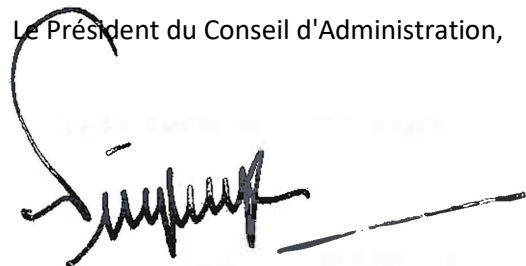
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

La Préfète de Région,

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/44/005

portant agrément du centre SAS « 8-C » pour dispenser les formations professionnelles et organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier,
- VU la décision ministérielle du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport
- VU la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 10/09/2021 par le centre SAS « 8-C » 1 rue Laennec à 67300 SCHILTIGHEIM

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre SAS « 8-C » 1 rue René Laennec à 67300 SCHILTIGHEIM est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle **en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.**

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé jusqu'au 31/12/2022 inclus.

ARTICLE 3 : Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations conformément au cahier des charges annexé à la décision ministérielle du 2 avril 2012 susvisée.
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe de la même décision. En particulier, les informations exigées à l'alinéa 10 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année.
- informer la DREAL dans les plus brefs délais de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations.
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

ARTICLE 4: Contrôle

En application de l'article 5-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation agréés est assuré par les agents de la DREAL.

ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la DREAL Grand Est, 14 rue du Bataillon de Marche n° 24 – BP 10001 à 67050 STRASBOURG CEDEX, a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

ARTICLE 6: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à Strasbourg, le -7 OCT. 2021

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef de l'Unité Régulation du Transport Routier
de Strasbourg



Hélène FOREAU